

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*_*_*_*_*

ASSEMBLEE NATIONALE

*_*_*_*_*_*_*_*

(Huitième législature)

DEBATS PARLEMENTAIRES

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2022

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du mardi, 31 mai 2022

Sommaire :

- 1- Examen du rapport relatif au projet de loi organique de la Cour des comptes ;
- 2- Examen du rapport relatif au projet de loi portant statut des magistrats de la Cour des comptes ;
- 3- Examen du rapport relatif au projet de loi portant règles particulières de procédure suivies devant la Cour des comptes ;
- 4- Examen du rapport relatif au projet de loi portant organisation et réglementation des activités statistiques en République du Bénin ;
- 5- Examen du projet de loi portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

6- Examen du projet de loi portant statut des magistrats de la Cour suprême ;

7- Examen du projet de loi portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

8- Examen du projet de loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

9- Examen du projet de loi organique sur la Haute autorité de l’audiovisuel et de la communication ;

10- Examen du projet de loi portant création, composition et organisation du corps des inspecteurs des services judiciaires.

(La séance est ouverte à douze heures trois par Monsieur Louis Gbèhounou Vlavonou, président de l'Assemblée nationale).

* * *

* *

*

(Coups de maillet)

M. le président. Bonjour, chers collègues !

La séance est reprise.

Veillez lire le compte rendu sommaire de la séance du 05 mai 2022 conformément à l'article 47.3 du Règlement intérieur.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA, première secrétaire parlementaire. *(Donne lecture du compte rendu sommaire de la séance plénière du jeudi 05 mai 2022).*

M. le président. Je voudrais demander à ceux qui ont des

amendements à apporter au présent compte rendu sommaire de prendre la parole.

(Aucun intervenant)

Pas d'amendement !

Le compte rendu sommaire est adopté.

(Coups de maillet)

Nous allons passer aux dossiers de communications.

Secrétaire parlementaire, vous avez la parole.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. *(Donne lecture des lettres de :*

- *Monsieur Agossou Sessinou, annonçant le décès de son père, Désiré Agossou, député des troisième et quatrième législatures ;*
- *Monsieur Akpamagbo Clément, assistant de la commission des finances et des échanges*

annonçant le décès de sa mère Rufine Akpamagbo née Hounkonnou ;

- *Monsieur Zohoun Pascal, cadreur d'images au service télévision Hémicycle annonçant le décès de son père Jules Zohoun).*

M. le président. Donc, voilà ! Chers collègues, nous sommes saisis de plusieurs annonces de décès. Vous voudrez bien que nous nous levions pour observer une minute de silence à l'intention de nos illustres disparus.

(Une minute de silence)

M. le président. Merci ! Suite des communications !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. *(Donne lecture des lettres :*

- *du collectif des agents du service chargé des relations avec les députés remerciant le président de l'Assemblée nationale suite au dernier*

redéploiement du personnel parlementaire;

- *de Monsieur Essou Pascal, Médiateur de la République remerciant et félicitant le président de l'Assemblée nationale pour le numéro 20 du magazine "L'Hémicycle").*

M. le président. Je voudrais vous signaler que la vice-présidente de la République nous a envoyé aussi des félicitations pour la direction de la communication pour ce magazine "L'Hémicycle", pour son contenu et pour la qualité des articles et de l'impression. Donc, je voudrais vous en faire part à la suite des félicitations adressées par le médiateur de la République.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. *(Donne lecture de :*

- *la note verbale de l'ambassadeur d'Autriche à Abuja présentant ses compliments à l'Assemblée nationale du Bénin suite à la visite d'une délégation parlementaire autrichienne au Bénin ;*

- la lettre de félicitations de l'ambassadeur de Russie, Marc Vienco au président de l'Assemblée nationale à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de l'établissement des relations diplomatiques entre la Russie et le Bénin ;
- la lettre du président de la Cour suprême, Monsieur Victor Dassi annonçant la nomination de Monsieur Vignon Sagbo comme secrétaire général, en remplacement de madame Dandi Gnamou appelée à d'autres fonctions à la Cour des comptes ;
- la décision DCC 22-149 du 21 avril 2022 par laquelle la Cour constitutionnelle déclare contraire à la constitution, le dernier alinéa de l'article 142 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin).

M. le président. Cette décision est transmise à la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme pour attribution.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. (Donne lecture de la lettre de Monsieur Edouard Ouin-Ouro, secrétaire général du gouvernement, portant transmission des décrets n°2022-245 et 2022-246 du 20 avril 2022).

M. le président. Pour le décret n°2022-245 du 20 avril 2022 portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification du protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs fait à Montréal le 4 avril 2014, ce projet est affecté à la commission des relations extérieures, de la coopération au développement, de la défense et de la sécurité quant au fond et à la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme pour avis.

En ce qui concerne le second décret de saisine, c'est-à-dire le 2022-246 du 20 avril 2022 portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification des protocoles portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Montréal le 6 octobre 2016, ce décret de saisine est affecté à la commission des relations

extérieures, de la coopération au développement, de la défense et de la sécurité quant au fond et à la commission du plan, de l'équipement et de production pour avis.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. (*Donne lecture de la lettre de Monsieur Edouard Ouin-Ouro, secrétaire général du gouvernement, portant transmission des projets de loi de règlement définitif des budgets de l'Etat, gestions 2018, 2019, 2020 et de leurs annexes*).

M. le président. C'est le gouvernement pour l'étude des lois de règlement. Trois (3) lois de règlement, gestions 2018, 2019 et 2020. Naturellement, ces trois (3) projets de lois sont affectés tous à la commission des finances et des échanges quant au fond et à la commission du plan, de l'équipement et de production pour avis.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. (*Donne lecture de la note n°N10-03-52/PDO/SGD/STECD/SA du 04 mai*

2022 de madame Marie Akpotrossou, préfet du département de l'Ouémé, portant transmission de document de demande d'érection d'agglomérations en unité administrative).

M. le président. La commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme pour attribution !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. (*Donne lecture de la lettre de la population de Savè, résidents de l'arrondissement de Bessè, portant pétition contre la tentative d'annexion d'une partie du territoire de la commune de Savè à Kétou*).

M. le président. C'est une lettre de deux cent quatre-vingt-huit (288) pétitionnaires que nous affectons à la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. (*Donne lecture de la lettre des natifs du village Gbahouété appelé Atognigba,*

arrondissement d'Adja-Ouèrè du 21 mai 2022 portant demande de changement du nom du village).

M. le président. Ce dossier est naturellement affecté à la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme pour attribution.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'est fini !

M. le président. Ce n'était pas facile. Cela fait quarante-cinq (45) minutes.

Personnellement, je voudrais informer les députés que depuis plusieurs législatures, et ce pour une durée d'un an, l'Assemblée nationale a l'habitude de souscrire à une assurance prévoyance décès aussi bien pour les députés que pour le personnel administratif parlementaire.

A l'issue du dossier d'appel d'offres relatif au recrutement de compagnies d'assurance automobile, maladie et prévoyance décès au profit des députés et du personnel parlementaire, contrairement à ce

que vous avez l'habitude de voir, la compagnie SUNU assurances vie Bénin a été cette fois-ci déclarée attributaire définitif du marché relatif à la prévoyance décès.

A cet effet et dans le cadre de la contractualisation de ce marché, la compagnie SUNU nous invite tous à renseigner le bulletin individuel d'adhésion. Et pour que cela soit fait le plus rapidement possible et par rapport aux dispositions pratiques, nous voudrions que les formulaires de souscription soient distribués à chaque député pour le remplissage. Il y a un questionnaire qui s'y trouve. Je voudrais bien qu'avec diligence que vous puissiez remplir ce questionnaire pour que la contractualisation soit une effectivité.

C'est ce que je voudrais vous signifier et qui précède la distribution de ces fiches de renseignements afin que vous ne soyez pas surpris puisque vous étiez habitués à NSIA. Ce sont aussi les fruits de la réforme. Merci pour votre aimable attention ! Maintenant, nous allons passer ...

(Le député Gilbert Bangana demande la parole).

M. Gilbert BANGANA. C'est par ici. Une question d'éclaircissement.

M. le président. Oui !

M Gilbert BANGANA. C'est un contrat de prévoyance décès. Donc, l'Assemblée nationale souscrit désormais pour le compte des députés un contrat de prévoyance décès ?

M. le président. Oui ! Assurance décès !

M Gilbert BANGANA. La prise en charge est totale par l'Assemblée nationale ou bien comment cela se passe ? Parce qu'on n'a pas le contenu pour comprendre puisqu'il faut souscrire à... Elle paie entièrement ou bien c'est partiellement ?

M. le président. Je pense que cela n'entraîne aucun engagement particulier de votre part par rapport à la prévoyance décès. Ce n'est pas au niveau de l'assurance maladie. Ici, c'est décès. Nous n'espérons pas

qu'il y ait de décès. C'est notre souhait. Et s'il n'y a pas de décès, cela fait des avantages mirobolants pour l'assurance. S'il n'y a pas d'accident, c'est bon pour l'assurance, la compagnie. S'il n'y a pas de décès, c'est bon pour la compagnie d'assurance. Quand vous allez voir le questionnaire, vous verrez bien ce qui s'y trouve. Il n'y a pas de...

(Le député Aguèmon Badirou demande la parole).

Oui !

M. Badirou AGUEMON. Je voudrais savoir si c'est une assurance obligatoire pour les parlementaires.

M. le président. Non ! C'est une décision qui est en application depuis quelques temps. Ce n'est pas obligatoire mais c'est collectif. C'est pour le personnel et pour les députés. Ce n'est pas individuellement que cela se fait. C'est l'Assemblée nationale qui essaie de se prémunir, de prendre des dispositions pour ne pas être surprise par les

conséquences imprévisibles d'un décès. C'est pourquoi vous allez voir quelque part dans le dossier où on vous dira : « bénéficiaire désigné en cas de décès », « personne désignée pour les frais funéraires ». C'est pourquoi, je dis que ce ne sont pas des choses à ... On souhaite qu'il n'y ait rien pour que l'assurance puisse gagner. Et vous n'avez rien de personnel à y engager. C'est l'Assemblée nationale qui est soucieuse de la vie de chacun en toutes ses dimensions : maladies, décès et autres.

(Le député Médégan Fagla demande à prendre la parole).

Oui ! D'accord ! Député Médégan !

Mme Sèdami MEDEGAN FAGLA. Oui ! Merci beaucoup Monsieur le président ! Merci pour la démarche. Mais est-ce qu'il nous est possible de rencontrer justement l'assureur pour échanger un peu avec lui, pour comprendre ?

Parce que, vous savez, pour ce genre de contrat, il y a des interlignes auxquels on ne fait pas souvent attention.

J'en veux juste pour preuve que par exemple pour des choses qui ne sont pas couvertes, il y a déjà des épidémies qui ne sont pas couvertes, qui ne sont pas prises en compte alors même qu'on parle d'un contrat de prévoyance.

Est-ce qu'il est possible que nous puissions rencontrer l'assureur pour échanger, pour mieux apprécier ?

Auquel cas, la signature du document-là aujourd'hui va être un tout petit peu différée.

M. le président. Très bien ! Je pense que c'est une très bonne proposition. Je réponds d'abord. C'est une très bonne proposition. Nous allons les inviter, comme il y a beaucoup de nouveaux aussi, on va inviter chaque attributaire du marché à venir expliquer le contenu, non seulement SUNU mais la Nouvelle société interafricaine d'assurance (NSIA) aussi pour venir expliquer. Je souhaite ce jour-là, que les députés viennent effectivement pour écouter. Voilà !

Donc, pour les détails et autres, je pense que vous voudriez bien que nous invitions, comme vous l'avez demandé, l'assureur pour qu'il vienne afin que vous posiez toutes les questions. Je ne suis pas avec les

contrats, je ne suis pas venu avec les contrats ici pour voir tout ce qu'il y a dedans. Mais au lieu de vous lire le contenu des contrats, je propose que l'assureur arrive et que vous posiez toutes les questions avant d'apposer votre signature comme vous le souhaitez.

(Le député Kassa demande la parole).

M. président. Oui ! Cher collègue, président Kassa !

M. Barthélémy KASSA. Monsieur le président, moi, j'ai pris la parole, c'était pour vous féliciter et vous remercier parce que vous avez dit que cela fait longtemps que chaque année, cela se passe en faveur des députés. Mais, pour ma mémoire, c'est la première fois qu'on me fait remplir un papier comme cela. C'est une faveur que le parlement nous accorde. Il n'y a pas un prélèvement contraignant pour chaque député. Je pense que c'est une manière très démocratique de gouverner, qui nous fait comprendre que désormais s'il y a des cas du genre comme des cas de maladies sont réglés, mais s'il y a d'autres cas du genre qu'on ne

souhaite pas, je ne veux pas dire le nom, mais qu'il y ait un accompagnement. Je pense que c'est une bonne information. On peut ne pas avoir toutes les charges que nous souhaitons couvertes mais c'est déjà quand même quelque chose. Je vous remercie, Monsieur le président. Je vous encourage.

M. le président. Merci ! Ce qui est sûr, c'est que cela n'influe pas du tout sur vos éboulements. Que vous acceptiez, pour ceux qui demandent si c'est obligatoire, que vous acceptiez, que n'acceptiez pas, celui qui ne veut pas, cela n'ajoute rien à ce qu'il va gagner, celui qui veut aussi, cela ne retranche rien à ce qu'il va gagner.

Bon ! Mais c'est toujours bien de comprendre et on ira dans ce sens-là pour que vous compreniez davantage. D'accord ! Merci !

Nous allons prendre contact avec les assureurs puisqu'il y a d'autres questions peut-être que beaucoup ne comprennent pas et il vaudrait mieux qu'on les invite. Avec le Secrétariat général administratif, nous allons organiser cela et nous allons poser toutes les questions. Cela a déjà eu lieu, nous avons déjà fait cela plusieurs fois mais tout le monde

n'est pas toujours au courant de ce qui se passe effectivement et nous allons encore nous soumettre à cet exercice avant la fin de la session.

Donc, nous allons passer maintenant à l'ordre du jour. Le premier point, c'est l'examen du projet de loi organique de la Cour des comptes ou bien sur la Cour des comptes.

Bon ! Donc, nous allons inviter le président de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme et son rapporteur pour leur rapport

Président, vous êtes installés ?

Actionnez votre micro !

M. Orden ALLADATIN, président de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme. Nous sommes installés.

M. le président. Très bien ! Merci beaucoup !

Donc, chers collègues, nous allons aborder le premier point de l'ordre du jour.

C'est l'étude du projet de loi organique sur la Cour des comptes.

Monsieur le président, vous avez la parole !

Examen du projet de loi organique sur la Cour des comptes.

M. Orden ALLADATIN. Merci Monsieur le président de l'Assemblée nationale !

La commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme a été saisie de trois (3) projets de textes transmis à l'Assemblée nationale par décret n°2022-231 du 06 avril 2022.

J'ai parlé de trois (3) projets de textes parce qu'il s'agit de trois (3) projets de textes liés. Vous venez d'indiquer le premier texte relatif à la loi organique sur la Cour des comptes. Mais il y a deux (2) autres textes sur la Cour des comptes. Il s'agit du texte portant règles particulières de procédures suivies devant la Cour des comptes, et d'un projet de loi portant sur le Statut des magistrats de la Cour des comptes.

Alors, ce que je voudrais proposer, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, si vous n'y trouviez pas d'inconvénient, c'est qu'on puisse présenter les trois (3)

rapports et que l'on fasse un débat général sur les trois puisque les trois rapports portent sur la Cour des comptes. Et puis après, dans l'étude des dossiers, on pourrait les aborder projet par projet, si vous n'y trouviez pas d'inconvénient.

Sinon, on pourrait prendre les textes rapport par rapport et revenir sur le débat général à chaque fois. C'est pour gagner du temps que je suggère à la plénière que l'on procède ainsi, Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

M. le président. Merci bien !

Je pense que l'article 100 du Règlement intérieur distingue de façon particulière la procédure du vote des lois organiques, de tout ce qui est loi organique. Donc, je voudrais bien que la première secrétaire parlementaire nous lise l'article 100 et nous constaterons que pour la loi organique, nous devons, à mon entendement, la finaliser et la voter à part. Ce qui induit que même pour les deux (2) autres, nous n'allons pas pouvoir le faire aussi ensemble.

Donc, je souhaiterais la deuxième proposition. Ce sera pour nous une façon de ne pas donner l'impression que nous avons expédié.

Première secrétaire parlementaire, lisez-nous l'article 100 du Règlement intérieur.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA, première secrétaire parlementaire. Merci bien, Monsieur le président !

Extrait du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale révisé par la résolution 2020-01 du 14 juillet 2020.

Titre III : procédure législative,

Section III : procédure de discussion des lois organiques.

Article 100 : conditions de dépôt, modalités de discussion.

Article 100, alinéa 1 : « Les projets et propositions de loi organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère.

Ils ne peuvent contenir de dispositions d'une autre nature ».

Article 100, alinéa 2 : « La discussion des projets et propositions de loi organique en séance publique ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant leur dépôt effectif sur le bureau de l'Assemblée nationale,

conformément aux dispositions de l'article 97 de la Constitution.

Ce dépôt est matérialisé par l'enregistrement au secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale. Les quinze jours doivent être compris comme des jours francs ».

Article 100, alinéa 3 : « Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition, des dispositions ne revêtant pas le caractère organique ».

Article 100, alinéa 4 : « Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou proposition de loi qui n'a pas été présenté sous cette forme ».

Article 100, alinéa 5 : « Après examen et discussion, les projets ou propositions de loi organique sont votés et modifiés à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution ».

M. le président. Oui ! Je pense que ce sont des dispositions très strictes qu'il faut respecter, pour éviter qu'on défasse la loi votée devant la Cour constitutionnelle. La promulgation est aussi soumise à des dispositions très strictes. Beaucoup de lois organiques au cours de cette session !

Je voudrais rappeler que nous avons affecté ce dossier depuis le 05 mai. Donc, si vous comptez les jours francs, nous avons les quinze (15) jours qui sont respectés.

Alors, ceci dit, Monsieur le président, vous reprenez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Vous voudriez bien donner la parole au rapporteur pour nous donner lecture du rapport sur la loi organique sur la Cour des comptes.

M. le président. Très bien !

Rapporteur, vous avez la parole.

M. Abdou Razack ABIOSSE, rapporteur de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme. (Donne lecture

du rapport du projet de loi organique sur la Cour des comptes).

M. le président. C'était un projet de loi affecté essentiellement à la commission des lois.

Alors, nous allons passer directement au débat général.

Donc, nous allons commencer par ma droite ici pour les inscriptions.

(Inscription des intervenants)

Mme. Sofiatou SCHANOU AROUNA. Un seul inscrit !

M. le président. Oui !

Mme. Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Kassa !

M. le président. Oui !

Président Kassa, vous avez la parole.

M. Barthélémy KASSA. Je pense qu'après l'adoption de ce texte, nous allons donner à notre pays, le Bénin, un instrument supplémentaire dans son arsenal juridique à travers la révision constitutionnelle d'y il y a quelques années. Nous avons opté pour le détachement de la chambre des comptes de la Cour suprême afin de l'ériger courant une autre juridiction constitutionnelle, la Cour des comptes. Ce qui est conforme à la vision actuelle de tous les Etats modernes. Au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), nous étions pratiquement les derniers à manifester cette volonté sans trouver le mécanisme politique adéquat pour atteindre cet objectif noble. La création de la Cour des comptes est effectivement du passé, mais le fonctionnement et la mise en œuvre restent encore bloqués du fait qu'il n'y a pas une loi organique actualisée pour faire en sorte que cette institution fonctionne conformément à ce qui se passe partout ailleurs. C'est pour cela que je voulais féliciter le gouvernement pour avoir fait diligence et la commission des lois également, pour avoir examiné dans les délais requis ce projet de lois qui est aujourd'hui objet de débat. Monsieur le président, je voulais faire remarquer ici qu'il y a quelques innovations

dans ce projet de loi notamment la séparation du poste de secrétaire général de l'institution avec les attributions du greffe. Je pense qu'entre temps, ces deux fonctions, le métier du greffier en chef et toutes les activités relatives au greffe étaient dévolus au secrétaire général. Aujourd'hui, force est de constater que le secrétariat général ne contient plus les métiers de greffe qui font partie du protocole judiciaire. Le bureau de la Cour est donc désormais composé du président, des présidents de chambre, du procureur général et du greffier en chef. Cela est très bien comme dispositions pouvant fluidifier et séparer ce qui est judiciaire de l'administratif que le secrétaire général administratif est désormais appelé à gérer. Ce qui est également bien, Monsieur le président, étant donné que c'était une chambre qui existait à la Cour suprême, cette chambre s'en va, érigée en haute institution, mais il y avait du personnel qui travaillait pour le compte de cette chambre et tout ce personnel a été sauvegardé avec ses titres et avantages dans cette loi organique. Cela se retrouve à l'article 72 et autre. Je pense globalement que le projet de loi organique qui est soumis à notre appréciation est une loi qui va effectivement permettre à cette institution de fonctionner. Et c'est

pour cela que je voudrais solliciter mes collègues à se joindre à la commission, telle qu'elle l'a sollicité, pour faire adopter ce projet de loi.

M. le président. Il n'y a plus d'autres intervenants, je pense.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'est le seul.

M. le président. C'est lui seul qui apprécie. Mais j'aurais bien voulu que vous appréciiez l'effort fait par notre pays pour répondre aux exigences de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Bref, je pense que nous avons suffisamment d'articles à étudier et au cours de ces études, vous aurez le temps d'apprécier le contenu de ce rapport.

Sur ce, nous prenons acte du rapport du président de la commission et nous passons aux discussions particulières.

Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Vous avez pris acte. Je voudrais juste dire que quoi qu'étant exclusivement affecté à la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme, le texte en étude a fait l'objet d'intérêt de la part des collègues députés qui sont venus nombreux participer aux discussions. Je crois que c'est de ce fait que les débats n'ont pas été si intenses. Je voudrais les en remercier. Merci, Monsieur le président. Vous voudrez donner la parole au rapporteur pour qu'on procède à l'étude du texte. Alors, je suis un peu embarrassé. Si j'avais l'assurance que les collègues ont lu le texte qui leur a été soumis dans les délais, la commission aurait proposé que l'on puisse aller directement aux articles modifiés. Mais si nous n'avons pas cette assurance, ce serait un apprentissage collectif pour nous tous de lire les textes ici en plénière. J'allais donc proposer qu'on puisse lire titre par titre au cas où on n'irait pas directement sur les articles modifiés. Donc, nous souhaiterions que le président décide et qu'on y aille.

M. le président. Non ! Même si c'était ainsi, c'est important que nous allions en profondeur. Donc, on ira titre par titre.

M. Orden ALLADATIN. Merci, Monsieur le président, de passer la parole au rapporteur.

M. le président. D'accord ! Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Razack ABIOSSE. *(Donne lecture du rapport de la commission).*

M. le président. Pas d'intervenant ? Alors, nous allons passer au vote, le titre I. Qui sont... Ah ! Oui, président Kassa !

M. Barthélémy KASSA. Au niveau de l'article 4 « en cas de nécessité, les activités de la Cour peuvent être transférées dans toute autre localité du territoire national sur ordonnance du président, le bureau entendu ». Je n'ai pas compris pourquoi on augmente « le bureau entendu ». Pour moi, « sur ordonnance du président » est suffisant. Pourquoi « le bureau entendu » ?

M. le président. Oui, c'est pertinent. C'est quel bureau ?

M. Barthélémy KASSA. Oui, il y a un bureau de la Cour qui est constitué d'un certain nombre de personnes.

M. le président. D'accord, Monsieur le président ?

M. Orden ALLADATIN. Une décision collégiale est toujours mieux fouillée qu'une décision individuelle. Donc s'agissant de l'ordonnance prise par le président ou la présidente de la Cour, la loi organique demande simplement que ce soit une décision avisée et que le bureau soit entendu avant que cette ordonnance ne soit prise. Mais le gouvernement peut toujours donner des compléments d'informations par rapport à la question. Nous l'avons suffisamment agité en commission. Dans la loi en vigueur, il était simplement dit que le siège est fixé à Porto-Novo. C'est pour tenir compte des évolutions qu'on pourrait avoir en termes de disponibilités et tout. Les institutions de la République auront toutes leurs sièges fixés à Porto-Novo, mais pour des raisons

pratiques dans le temps, il se peut qu'on ait besoin, pour des questions matérielles et autres, que de façon temporaire, ces sièges soient déplacés dans les faits. C'est pour cela qu'on a voulu que le président, par ordonnance, puisse le faire. Mais une seule personne n'est pas toujours outillée pour prendre ce genre de décision importante. C'est pour cela qu'il est souhaité que ce soit discuté de façon collégiale avant la prise de l'ordonnance. Mais je souhaite qu'on écoute le garde des sceaux sur la question.

M. le président. Oui, gouvernement !

M. Séverin QUENUM, ministre de la justice et de la législation. Sur la question, je voudrais après le président de la commission, fixer les esprits. Il y a que le siège de la Cour est à Porto-Novo et que pour des besoins dont l'appréciation est laissée au président, les activités de la Cour peuvent être transférées en un autre lieu. Cela veut dire qu'au terme de la loi organique, le siège est fixé de façon permanente à Porto-Novo mais que la Cour peut se déplacer et exercer ses activités en dehors de Porto-Novo. C'est

conforme à l'esprit des décisions prises à la conférence nationale par rapport au retour des institutions à Porto-Novo. Le président de la commission l'a dit. Donc, de façon presque définitive et irrévocable, le siège est à Porto-Novo. Et s'agissant du transfert provisoire des activités de la Cour, il est important que la décision ne soit pas unilatéralement celle du président. D'autant plus que le bureau est là pour assister le président dans la gestion administrative de la Cour. Il sied donc que lorsqu'une telle décision est prise, le président de l'institution ou de la haute juridiction consulte le bureau. Voilà la raison pour laquelle cela a été fait. Je crois que c'est davantage de démocratie à l'intérieur de cette institution.

M. le président. Merci ! Sur ce... Oui, député Kassa !

M. Barthélémy KASSA. Merci, Monsieur le président, pour les explications qui ont été fournies ! Mais je pense, quand même, que nous savons très bien comment les institutions fonctionnent. On n'a pas besoin forcément de mettre le bout de phrase « le bureau entendu » avant que le président de la Cour ne

prenne son ordonnance. Personne ne peut s'enfermer dans sa chambre et prendre une ordonnance pour dire qu'il transfère le siège. Et si le gouvernement n'est pas d'accord, vous faites comment ? Est-ce que vous êtes sûrs que vous avez les infrastructures là où vous voulez transférer ? Donc, forcément pour ce genre de décision, il y a toute une concertation. On ne peut pas écrire ici tous ceux qui prennent part à la concertation. Si c'est comme cela, écrivons aussi que le gouvernement doit être d'accord. Ce qu'on ne peut pas écrire non plus. Pour moi, c'est un bout de mot de trop. Cela s'entend clairement. Même si vous décidez à la Cour et que le gouvernement n'est pas d'accord, vous irez où ? Dans quel bâtiment ? Donc, pour ne pas donner l'impression que le pouvoir est complètement émietté, il vaut mieux dire « ordonnance du président » tout court. Quand bien même nous savons qu'il y a forcément des concertations qui doivent rendre opérationnelle la décision.

M. le président. Est-ce que le président de... Ah ! Maintenant il y a de l'appétit. Mais considérons que nous avons trois (3) lois. Donc, c'est jusqu'à la tombée de la nuit.

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Président
Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA.

Je crois qu'à la suite des explications données par le gouvernement, on devait s'en tenir à ce qui est écrit et continuer. Néanmoins, Monsieur le président, je fais le constat amer, compte tenu des commodités recherchées par les hauts fonctionnaires qui animent certaines de nos institutions, qu'on cherche à s'accommoder dans nos textes. Parce que Porto-Novo n'est pas rayonnant pour accueillir tous ceux qui animent la Cour des comptes ou la Cour suprême ? Parce qu'ils doivent retourner tous, tous les soirs, peut-être, à Cotonou vivre. Est-il préférable d'avoir des infrastructures pour abriter leurs activités là-bas ? Si c'est pour cela qu'on néglige ça, c'est dangereux pour les textes de la république. Monsieur le président, je commence par constater que, progressivement, sans le dire, souhaitant que les institutions constitutionnelles de la république soient à Porto-Novo, la capitale,

excepté bien sûr la présidence, je constate donc, qu'on trouve le moyen de toujours retourner à Cotonou et sans le dire. Ici, il est dit « toutefois en cas de nécessité, les activités de la Cour peuvent être transférées dans toute autre localité du territoire national ». Je ne peux pas ajouter une virgule à cela, mais je crois, Monsieur le président, qu'il est nécessaire de laisser « le bureau entendu ». C'est à croire un instant que, le président de l'Assemblée nationale décide, comme c'est écrit dans notre Règlement intérieur ; c'est comme si le président de l'Assemblée nationale peut décider de transférer l'Assemblée nationale ou les activités de l'Assemblée nationale à lui tout seul à Cotonou ou à Parakou. Je prends notre cas, nous-mêmes. Ce n'est pas bien. Il faut élargir l'assiette pour permettre que d'autres rentrent dans le débat, pour que véritablement, l'ordonnance soit prise. Je vous remercie.

Mme Sofiatou SCHANOU. Président Gounou !

M. Abdoulaye GOUNOU. Je ne voulais pas intervenir, mais, vu la tournure que le débat prend,

Monsieur le président, je commence par ma conclusion : on s'en tient à ce qui est écrit. Portalis disait que : « la qualité de la loi ; la meilleure loi, c'est celle qui est précise; complète et claire ». Précise; complète et claire. Ce n'est que dans l'incomplétude qu'on complète par des textes d'application. On ne perd rien en légistique, à être clair, précis et complet. Si l'initiateur a opté pour la collégialité de la décision, cela gêne en quoi ? C'est une collégialité qui est recherchée là et non une décision unilatérale. Un président peut s'asseoir, pour dire : « Bon ! Ecoutez, on a dit que je prends la décision ». Il se lève seul et prend la décision. Il peut engager un bras de fer avec le gouvernement, un bras de fer avec ses collègues, parce que la loi organique dit que c'est lui qui décide. Je pense que ce débat n'a pas lieu de continuer. Monsieur le président, tel que c'est écrit, *expressis litteris*, on maintient cela en l'état.

Mme Sofiatou SCHANOU. Député Gbénou !

M. Paulin GBENOU. Je propose que....

Mme Sofiatou SCHANOU. Député Yahouédéhou !

M. Janvier YAHOUEDEHOU. Non, en fait, mon intervention est inutile puisque je voulais dire la même chose que tous les autres. Donc, maintenir tel quel. Merci !

Mme Sofiatou SCHANOU. C'est le dernier, Monsieur le président.

M. le Président. D'accord !

(Remue-ménage)

M. le Président. Oui, j'ai déjà vu le drapeau blanc. Donc, il n'y a pas de souci. Nous nous en tenons à la loi de la majorité. Et sur ce, je voudrais passer au vote le titre premier.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre premier est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Nous passons au titre II, président.

M. Orden ALLADATIN. Merci, président, de passer la parole au rapporteur !

M. le Président. Député Abiossè, vous avez la parole.

M. Razack ABIOSSE. (*Donne lecture du titre II du projet de loi.*)

M. le Président. Merci ! Des interventions ? Prenez la liste des intervenants !

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU. Député Anani !

M. Joseph ANANI. Je suis à l'article 25 en son alinéa 3 qui stipule : « Sous l'autorité du président, la coordination des

travaux de la Cour est assurée par un secrétaire général nommé par ordonnance du président de la Cour ». Ici, c'est dit « nommé par ordonnance du président de la Cour » contrairement à l'article 30 qui dit que « le secrétaire général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du président de la Cour ». Donc, je propose qu'à l'article 25 alinéa 3, on enlève « nommé par ordonnance du président de la Cour ».

Merci, Monsieur le président !

Mme Sofiatou SCHANOU. Député Agongbonon !

M. Lambert AGONGBONON. Je suis à l'article 6 qui dit : « la Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Elle peut, sur saisine de l'Assemblée nationale, procéder à toute enquête de droit ». Ma préoccupation, c'est pourquoi « peut » ? Pourquoi ce « peut » là ? On peut dire : « elle procède, si elle juge nécessaire ou en cas de nécessité ». Sinon, la Cour peut commencer à faire une enquête au niveau de l'Assemblée nationale. Et le président de l'Assemblée

nationale peut lui dire : « Bon ! Je ne t'ai pas saisie ». Ou bien, le second peut être aussi consulté par le gouvernement sur des projets de lois en matière de règlement financier. Pourquoi ce « peut » là aussi ? Vu son importance, dans notre dispositif, je souhaite qu'on lui donne la possibilité d'agir ou de ne pas agir. Que cela émane de la Cour et non de l'Assemblée nationale ou bien du gouvernement.

Mme Sofiatou SCHANOU. Député Yahouédéhou !

M. Janvier YAHOUÉDEHOU. A la page 10, article 18, il est dit que « les magistrats du siège sont inamovibles ». Inamovibles pendant combien de temps ? Quelle est la durée ? Merci président !

Mme Sofiatou SCHANOU. Député Kassa !

M. le Barthélémy KASSA. Non ! Il me semble que j'étais aux travaux en commission. Et à l'article 30, nous nous étions entendus sur une petite formulation que malheureusement,

je n'ai plus revue... D'autres ont les micros ouverts ? « Le secrétaire général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du président de la Cour parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 de la fonction publique ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle, ou parmi les cadres de niveau de qualification et d'expérience équivalente lorsqu'ils sont nommés en dehors de l'administration ». On avait atténué un peu pour dire : « les qualifications et expériences équivalentes et ayant une bonne connaissance de l'administration publique ». On l'avait atténué comme cela, même si je sais qu'il y avait une grande discussion pour l'enlever, mais, il y a eu cette atténuation à la fin. Je m'attendais de voir cela. On disait : « parmi les cadres de niveau de qualification et d'expérience équivalente et ayant une bonne connaissance de l'administration publique, lorsqu'il est nommé en dehors de l'administration publique ». C'est ce que je voulais faire comme observations.

Je vous remercie, Monsieur le président.

Mme Sofiatou SCHANOU.
Président Gounou !

M. Abdoulaye GOUNOU. En plus des observations des collègues, je voudrais faire cas de ce qui me semble être une petite omission.

A l'article 9, il est dit : « Elle condamne s'il y a lieu, les comptables à l'amende au retard dans la production des comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre ». Il y a une omission d'une amende. Il y a classiquement l'amende pour retard et l'amende pour gestion de fait qui me semble être omise à ce niveau. Je ne trouve pas l'amende pour gestion de fait à l'article 9. Or, il me semble que c'est là qu'on a mis tout le pouvoir de la Cour. Vous prenez la plupart des lois sur les Cours des comptes, ces amendes apparaissent distinctement. L'amende pour gestion de fait, parce que la gestion de fait, c'est une situation infractionnelle. Le comptable de fait écope toujours d'une amende. Dès lors qu'il est constitué comptable de fait et que la gestion de fait est constituée et déclarée, il y a toujours une amende pour gestion de fait qui est différente de l'amende pour retard. Donc, à ce niveau, je pense qu'il y a une omission et je retrouve le fondement de ce que je dis à l'article 32. On dit que « la Cour délibère, non, le

procureur, il défère à la Cour, les opérations présumées constitutives de gestion de fait ». Je rattrape là, j'ai retrouvé cela là. Donc, il me semble que c'est une omission que je vais demander qu'on veuille bien compléter. Donc, l'amende pour gestion de fait, pour donner un ancrage à ce pouvoir de la Cour à ce niveau-là ; c'est ce que je voudrais compléter, Monsieur le président. Je vous remercie.

Mme Sofiatou SCHANOU. Député Baba Moussa !

Mme Mariama BABA MOUSSA. C'est à propos des suppressions des articles, page 9 ; l'ancien article 19. Il a été mis : « supprimé, confère loi portant statut des magistrats » et cela concerne la prestation de serment. Maintenant, à l'article 22, en ce qui concerne les greffiers et greffiers en chef, il n'y a pas eu là un report au statut des magistrats de la Cour des comptes. Pour moi, c'est que tout ce qui concerne les prestations de serment, autant on a reporté sur la loi portant statut des magistrats de la Cour des comptes, autant il fallait reporter les articles 22, mettre « supprimé » et reporter à la loi portant statut des magistrats de la

Cour des comptes, pour une question d'harmonisation.

Merci, Monsieur le président !

Mme Sofiatou SCHANOU. Député Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA.

J'ai beaucoup d'amendements. Je vais commencer par le formatage du texte. Lorsque nous regardons le titre II : Cour des comptes ; à partir du chapitre 3 : organisation et fonctionnement ; section 1 : bureau ; section 2 : président ; et ensuite on a dit section 3 : secrétariat général, je voudrais prier la commission de sauter le secrétariat général, de décaler en fait. Je ne parle pas d'articles, je parle juste du formatage. La section 3 qui est « Secrétariat général » doit venir bien après les juridictions. Parce que, vous prenez les magistrats du parquet général, ils sont au dessus dans le formatage du secrétariat général, parce que le secrétariat général, c'est purement une coordination administrative. Les formations sont au-dessus du secrétariat général. Donc, il s'agit de changer. Le gouvernement va nous dire s'il faut faire la même chose pour le greffe central, s'il faut

ramener cela et ramener le secrétariat général en bas. C'est le premier amendement.

Deuxième amendement : je crois que le collègue Anani l'a déjà abordé.

Au niveau des articles 25 et 30, nous avons besoin d'une harmonisation. Est-ce une ordonnance qui nomme le secrétaire général ou bien c'est sur proposition du président de la Cour qu'il est nommé en conseil des ministres ? Dans tout le texte, au niveau du procureur général, partout où il y a « parquet », il faut ajouter « général », parce que cela a manqué. Vous avez mis seulement « parquet ». C'est important de différencier les parquets si ordinaires du parquet général. C'est dans le texte, c'est remarqué déjà à l'article 32.

Ensuite, à l'article 47, il est écrit : « outre les formations prévues par la présente loi, le président de la Cour peut instituer, par note de service, des commissions ou comités auxquels il assigne des missions spécifiques. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, gouvernement, est-ce que c'est par une note de service ou par ordonnance qu'une décision d'aussi grande importance pourrait être prise ? Donc, je suggère que ce soit

par ordonnance et non une note de service simple.

Article 47, section 6, « greffe ». Il faut ajouter « central ». Partout où c'est "greffe", il faut mettre central aussi.

Enfin, je vais finir par l'article 39. Monsieur le président, les chambres qui sont ici définies à l'article 39 sont issues des sections qui existaient à la chambre des comptes de la Cour suprême. Du moment où la Cour des comptes est née, nous avons ramené tranquillement les trois sections qui étaient à la chambre des comptes de la Cour suprême. Je voudrais le signaler pour qu'à l'avenir que nous puissions voir, si on peut améliorer le texte. Je ne le dis pas pour que toute de suite qu'on le fasse, mais qu'on sache qu'il y avait nécessité d'avoir la chambre de discipline budgétaire et financière. Et que même, il y a une directive de l'UEMOA qui recommande que les Cours des comptes aient cela. Parce que c'est la chambre des contentieux en réalité, transversale aux autres chambres. C'est important de le dire, pour qu'à l'avenir, si l'on doit améliorer ce texte, qu'on voie sa pertinence et je demande au gouvernement de prendre cela à son compte pour que quelque chose soit fait dans le futur. Sur ce, Monsieur le président, je

remercie encore le président de la commission de m'avoir bien écouté.

Mme Sofiatou SCHANOU. Député Dossou !

M. Louis DOSSOU. Je vais à l'article 11 : « les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social ». Je voudrais suggérer qu'on maintienne le tiret, seulement « des établissements publics, des sociétés d'économie mixte » et que tout le reste soit supprimé, parce que tel que rédigé, cela ne semble pas être en conformité avec d'autres parties du texte. Et, en le faisant ainsi, c'est qu'on soustrait, partout où il y a des fonds publics qui sont manipulés, cette possibilité de leur contrôle par la Cour des comptes. Ma deuxième observation est au niveau des articles 49 et 50. Article 49 : il est dit que chaque chambre dispose d'un greffier au moins ; puis à l'article 50, il est dit : « le greffier assiste le président de chambre ». J'en ai fini président. Ce passage (articles 49 et 50) c'est bon. Donc, il ne reste que mon observation sur l'article 11.

Mme Sofiatou SCHANOU. Député
Sèdami FAGLA MEDEGAN !

Mme Sèdami FAGLA MEDEGAN. C'est bon. Je peux passer ma question, parce que j'ai trouvé la réponse à l'article 24.

Mme Sofiatou SCHANOU. Député
HOUNGNIBO.

M. Lucien HOUNGNIBO. La section 1 : Compétence. A l'article 5, il est dit : « la Cour des comptes vérifie les comptes publics et contrôle la gestion des entreprises publiques et les organismes à participation financière ou bénéficiant de fonds publics ». Alors, je voudrais savoir si ce sont les institutions de l'Etat telles que le parlement. Parce que cela n'a pas été précisé ; c'est vrai, je sais qu'on a dit les organismes.

Dans l'article 7, alinéa 2, le troisième tiret (*lecture de l'article 7, alinéa 2*). A ce niveau, je voudrais savoir qui peut soumettre ces organismes au contrôle de la Cour des comptes. Quand je prends l'exemple du parlement, je sais que sa gestion n'est pas soumise au

contrôle de la Cour des comptes. Et, si c'est le cas, il faut que nous arrivions à le préciser dans les compétences de la Cour des comptes.

Mme Sofiatou SCHANOU. C'était le dernier, Monsieur le président.

M. le président. Comme c'était le dernier intervenant, la parole revient au président de la commission.

M. Orden ALLADATIN. La moisson est dense, donc pour ne pas répondre de façon parcellaire aux questions, je propose que le président nous accorde cinq minutes de suspension, le temps de nous concerter pour mieux intégrer les préoccupations pour ne pas répondre au hasard. Nous avons travaillé en commission, et quand la moisson est si fournie en plénière, il est difficile, de façon laconique, d'évacuer les questions. Donc, nous proposons cinq minutes de suspension, le temps de mieux intégrer les questions, afin de donner des réponses concrètes et mieux argumentées.

M. le président. Merci ! Cinq minutes de suspension.

(Coup de maillet)

(La séance est suspendue à quatorze heures dix-neuf).

* * *

* *

*

(La séance est reprise à quatorze heures trente-sept).

M. le président. La séance est reprise.

C'est le président de la commission qui a sollicité une suspension pour mettre en harmonie, pour que les solutions soient consensuelles. Cinq minutes de suspension ! Je pense que tout est rentré dans l'ordre, le président de la commission pourrait reprendre la parole pour nous livrer les fruits de ses concertations.

Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Il y a le député Agongbonon qui a porté un amendement à l'article 6. Mais, je pense qu'à la pause, il a mieux compris.

L'article 6 est stipulé comme suit : « la Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Et elle peut sur saisine. Donc, c'est une extension de sa mission originelle. Nous allons donc maintenir le mot « peut » comme tel. L'article 6 ne change pas.

Au niveau de l'article 10, une question a été posée sur l'inamovibilité. L'article 10 intitulé comme suit : « La Cour des comptes apporte son expertise à l'Assemblée nationale et au gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure à partir de ces dernières du bon emploi des crédits des fonds et valeurs gérés par les institutions de l'Etat, les services de l'Etat et les autres organismes publics. La Cour des comptes établit un rapport sur

l'exécution de la loi de finances. Elle établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et les comptes des ordonnateurs ou un rapport de rectification des comptes de l'Etat conformément aux dispositions relatives aux lois de finances et émet un avis sur les rapports annuels de performance. Elle délivre un certificat de concordance en ce qui concerne les autres comptabilités qui ne relèvent pas d'autres régimes de certification des comptes ». Alors, je ne comprends pas la référence à l'article 10. En tout cas, sur la question de l'immovibilité, les magistrats sont des professionnels qui sont là, et bénéficient de leur immovibilité. Ceux qui ne sont pas concernés, ce sont les autres qui viennent exercer et qui repartent, si possible après, dans leurs corporations de provenance.

A l'article 25, le député Anani a posé une question. Donc, son amendement est accepté.

On va à l'article 25, à la page 15 du document, l'alinéa 3 : « sous l'autorité du président, la coordination des travaux de la Cour est assurée par un secrétaire général » point. On supprime le bout de phrase « nommé par ordonnance du président de la Cour ». Ainsi,

nous sommes conformes avec l'article 30 et les dispositions que nous allons voir plus tard contenues dans la loi de la Cour suprême. Il y a une harmonisation de toutes ces lois-là en ce qui concerne cet aspect. Donc, l'amendement est accepté à l'article 25, alinéa 3.

Sur l'article 30, le député Kassa a souhaité... oui, le débat a été fait en plénière, mais, nous avons souhaité que ceux qui sont en charge de la nomination de ces cadres-là puissent avoir la latitude de faire le choix en conséquence et en tenant compte des critères qui l'indiquent sans qu'il ne soit nécessaire vraiment de les comprimer davantage. Nous maintenons donc l'article 30 comme tel.

Le président Gounou souhaite qu'on rectifie une petite omission en instituant les amendes pour gestion de fait à l'article 9. Donc, l'amendement est accepté.

Le député Baba Moussa, par rapport aux références. Alors, nous ne pouvons pas mettre en référence les magistrats et les greffiers, parce qu'ils n'ont pas les mêmes statuts. Le statut des magistrats, ce n'est pas le même statut qui régit les greffiers. Je crois le savoir, le garde des sceaux va peut-être revenir là-dessus, que le statut propre des

greffiers n'est pas encore pris. Mais, ce sont des statuts distincts des statuts des magistrats. Donc, on ne peut pas faire référence de façon linéaire comme cela. Ce que propose le député Baba Moussa.

Au niveau de la structuration proposée par le député Ahouanvoébla, évidemment, le secrétaire général s'est retrouvé à ce niveau dans l'ancienne monture où le secrétaire général avait des attributions : le greffe et le secrétariat général étaient ensemble. Dans la proposition, cela a été détaché. Donc, nous avons le secrétariat général à part, le greffe à part. Nous acceptons cet amendement qui vise à restructurer cette partie du texte pour mettre dans l'ordre les juges du siège, le procureur, le greffe avant que ne vienne le secrétaire général. L'amendement est accepté de ce point de vue-là.

Par contre, à l'article 47, il y a eu une proposition, nous souhaitons, à la commission, maintenir le statu quo du texte tel qu'il est issu des travaux en commission.

Alors, par rapport au député Dossou, dans l'article 11, nous préférons la formulation qui est proposée là, car ce que propose le député Dossou ne manque pas nécessairement de sens,

mais, c'est totalement ouvert ce qu'on fait, ce qui est mis là. On préfère maintenir le statu quo.

Le député Houngnibo, par rapport au champ du contrôle de la Cour des comptes ! Je pense, l'Assemblée nationale n'échappe pas au contrôle de la Cour des comptes. Le président de l'Assemblée nationale aussi nous a assistés un peu dans l'étude de son amendement. A l'article 180 de notre propre Règlement intérieur par exemple, il est dit, je cite : « Chaque année, les questeurs adressent à la commission spéciale et temporaire visée à l'article précédent les comptes de l'Assemblée nationale comportant... Le compte administratif et le compte de gestion sont adressés à la Cour des comptes pour exploitation ». Donc, notre comptabilité n'échappe pas à la Cour des comptes. Partout où il y a de l'argent public et un comptable public, la Cour des comptes a les prérogatives pour opérer des contrôles par là.

Voilà, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, les observations et les positions de la commission par rapport auxdites observations !

Pour résumer, nous avons accepté l'amendement proposé par le député Anani à l'article 25, nous avons

accepté l'amendement proposé par le député Gounou à l'article 9, nous avons accepté l'amendement du député Ahouanvoébla concernant la restructuration d'un des chapitres et voilà globalement. Les autres sont des questions posées ou des observations auxquelles la commission a eu à donner des réponses. Mais, nous souhaitons que sur certaines questions particulières, le garde des sceaux puisse intervenir à nouveau pour clarifier un certain nombre de points de vue sur la question de l'inamovibilité par exemple et d'autres questions qui lui sembleraient utiles.

M. le président. Très bien Monsieur le président de la commission, je voudrais bien demander au gouvernement s'il souhaiterait prendre la parole.

M. Séverin QUENUM. Monsieur le président, avec votre permission, je voudrais intervenir simplement pour ce qui concerne l'inamovibilité des magistrats de la Cour des comptes. Je dois commencer par préciser qu'à la Cour des comptes, la question de l'inamovibilité ne s'adresse qu'aux magistrats du siège. Ceux du parquet ne sont pas concernés, tout comme

les autres fonctionnaires qui n'ont pas le statut de magistrat. S'agissant des magistrats du siège, il y a d'abord le président et les conseillers. Le président est dans l'exercice d'un mandat, il est nommé pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables une seule fois. Pendant la durée de son mandat, que ce soit le premier ou le renouvelé, il jouit de l'inamovibilité. Par contre, les conseillers qui sont donc les magistrats du siège exercent ou du moins sont à la Cour pour exercer leur carrière, ils exercent une carrière. Ils sont inamovibles jusqu'à la cessation de leur fonction. Cette cessation peut subvenir soit pour cause de décès, soit pour cause de départ à la retraite ou par suite de sanction disciplinaire. Donc, pour me résumer, seuls les magistrats du siège sont concernés par la question de l'inamovibilité du président durant son mandat, les conseillers durant leurs carrières à la cour jusqu'à la cessation de leur fonction.

M. le président. Je pense que tout est clair, est-ce qu'il y a d'autres observations ? Est-ce qu'il y en a qui ne sont pas satisfaits au niveau de la plénière ? Je ne vois aucun doigt en l'air, cela veut dire que les amendements acceptés par la commission sont aussi acceptés par

les députés et les amendements rejetés sont aussi acceptés comme ceux rejetés aussi par la plénière.

Sur ce, je voudrais passer au vote du titre II.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre II est adopté sous réserve des amendements acceptés à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet).

Nous passons au titre III, Monsieur le président.

M. Orden ALLADATIN. Merci, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, de donner la parole au rapporteur.

M. Le président. Monsieur le rapporteur Abiossè Razack, vous avez la parole.

M. Razack ABIOSSE. *(Donne lecture du titre III du projet de loi).*

M. Le président. Nous allons prendre la liste des intervenants.

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Deux inscrits, Monsieur le président !

M. le président. Donnez la parole aux inscrits.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Président
Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Mon amendement est sur l'article 54 où la composition du Conseil supérieur des comptes comprend, je ne sais pas si c'est une omission un représentant des présidents des Cours régionales des comptes et il n'y a pas de représentants des procureurs. Que le garde des sceaux nous dise un peu plus, si c'est une omission ou bien c'est exprès que c'est resté comme ça.

Je voudrais qu'on nous explique un peu le contenu de l'article 55 qui dit : « le représentant des conseillers est désigné en même temps que son suppléant. Les deux personnalités sont désignées avec leur suppléant, l'un par le président de la République, l'autre par le président de l'Assemblée nationale. La durée des fonctions des autres membres est de quatre (4) ans renouvelables une fois. Le renouvellement de ce mandat doit intervenir au moins un mois avant son expiration ». Qu'on nous explique un peu plus cela.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Président Aké !

M. Natondé AKE. Je voulais intervenir sur l'article 6 qui dit que les fonctions de membre du Conseil supérieur des comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire. J'allais poser la question de savoir si c'est seulement le mandat parlementaire mais j'ai eu la réponse, lorsque j'ai vu que dans la composition du conseil, il y a deux personnalités et leurs suppléants. Donc, les personnalités peuvent venir de tout corps sauf du parlement. C'est ce

que je comprends, je veux bien une précision.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Le dernier.

M. le président. Merci, Monsieur le président. Oui.

M. Orden ALLADATIN. Nous avons la parole, Monsieur le président ?

M. le président. Oui ! J'ai dit Monsieur le président.

M. Orden ALLADATIN. D'accord ! La commission souhaite écouter le garde des sceaux sur toutes ces questions. Il pourrait, en voulant répondre, prendre en compte une préoccupation qui nous est parvenue. On a dit, à l'article 67, que lorsque le Conseil supérieur des comptes siège comme conseil de discipline, le ministre chargé de la justice ne participe pas aux délibérations. Il n'est pas le seul ministre au Conseil supérieur des comptes. Quid du ministre des

finances ? Cela n'a pas été vraiment débattu en commission, mais nous sommes en plénière et avant l'adoption, il est toujours bien d'être éclairé sur des aspects.

M. le président. Il faudrait peut-être rappeler en même temps la deuxième préoccupation du député Aké sur l'article 6.

M. Orden ALLADATIN. C'est sur toutes ces questions, sur l'article 54, 55, 6 et l'article 67.

M. le président. Gouvernement, vous avez la parole.

M. Séverin QUENUM. Pour ce qui est de l'article 67, je crois que c'est une omission mais qui appelle une réécriture parce que je dois confesser que lorsque le projet était à l'étude, nous avons voulu étaler un parallèle avec ce qui se fait au niveau du Conseil supérieur de la magistrature qui est l'instance disciplinaire des magistrats judiciaires aujourd'hui et, dans cette instance, le garde des sceaux fait office de partie poursuivante. Il est évident qu'en

cette qualité, il ne participe pas aux délibérations qui conduisent à la décision de l'instance disciplinaire parce qu'il ne peut pas être poursuivant et décider de la sanction. Il se trouve qu'au Conseil supérieur des comptes siègent à la fois le ministre de la justice et le ministre des finances. Mais au niveau du Conseil supérieur des comptes, la partie poursuivante reste encore le garde des sceaux. Voilà pourquoi il est exclu. Sachant que le ministre des finances siège comme membre du droit, il est valablement délibéré en même temps et il n'est pas partie poursuivante.

A l'article 6, Monsieur le président, permettez-moi de prier le député Aké Natondé de reformuler la question parce que je ne semble pas l'avoir bien comprise.

M. le président. Il est convaincu déjà mais il voulait juste une précision.

M. Natondé AKE. Ce sont les articles 56 et 54. Je voulais poser la question sur l'article 56 mais j'ai vu dans la composition qui se trouve à l'article 54 toutes les personnalités qui sont prévues pour être au conseil et j'allais dire mais parmi toutes ces

personnes, aucun d'eux ne peut être parlementaire ? Finalement, j'ai vu qu'il y a deux personnalités qui sont en bas. Est-ce que nous entendons bien que ces deux personnalités peuvent provenir de tout corps, sauf du parlement, tel que formulé à l'article 56 ?

M. Séverin QUENUM. J'allais plutôt dire que ces personnes proviennent de tous les corps sauf du parlement c'est à dire sont désignées par le parlement, mais pas en son sein parce qu'en raison même de....

M. le président. Oui, c'est ce qu'il dit.

M. Séverin QUENUM. Donc, vous avez la bonne compréhension.

(Remue-ménage)

M. Séverin QUENUM. Dès lors qu'on dit que les fonctions de membres du Conseil supérieur des comptes sont incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire, c'est que cela va de soi.

M. le président. Je pense que cela peut aller, Monsieur le président.

M. Orden ALLADATIN. Par rapport au mandat parlementaire, il ne devrait même pas avoir de débat. Je pense que nous sommes en train de situer le débat là où il ne se trouve pas. La question pourrait être : Est-ce que ce mandat-là serait-il compatible avec un mandat de conseiller municipal ? La question pourrait peut-être être là. Mais par rapport au mandat du parlementaire, c'est absolu. Il ne s'agit même pas des personnalités qui sont membres, mais tout le monde. Dès que vous êtes député, vous ne pouvez plus. C'est ce que cela veut dire, mais la question qui vient par contre, et les autres mandats électifs ? Est-ce qu'on peut être titulaire d'un autre mandat électif et siéger là ? Cela veut dire oui, au fait.

M. Séverin QUENUM. Si de façon expresse, seul le mandat parlementaire est visé, c'est que les autres ne sont pas incompatibles.

M. le président. Député Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Sur cette question-là, l'article 54 dit : « Deux personnalités et leurs suppléants ne relevant pas des juridictions financières, connues pour leurs qualités intellectuelles et morales ». Tout est dit et on dit que c'est incompatible avec le mandat parlementaire. Il n'y a plus rien à ajouter. Même ces questions d'élus conseillers communaux tout cela, non ! Il est clairement dit, ils doivent être des intellectuels avérés.

Maintenant, ma question reste posée. Ils n'ont pas répondu à cela avant d'aller à l'article 56 relative à l'omission ou non du représentant des procureurs des Cours régionales.

M. le président. Gouvernement !

M. Sévérin QUENUM. Monsieur le président, sauf à faire de la pléthore, les représentants des parquets des degrés supérieurs ont été omis mais cela ne gêne pas le fonctionnement de l'institution, dans la mesure où leur patron y siège déjà. Je voudrais rappeler que le parquet est conçu

comme un et indivisible, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne la présidence des juridictions. Donc, un représentant en la personne du parquet général suffirait bien pour représenter tous les parquets.

M. le président. Monsieur le président, c'est cela que vous reprenez ?

M. Orden ALLADATIN. Oui, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, parce que le parquet est hiérarchisé. Donc, dès que le patron est là, les subalternes peuvent ne plus y être. C'est ce que nous disons. Nous sommes donc en accord avec le garde des sceaux. Le parquet général est là. Cela suffit.

Merci, Monsieur le président de l'Assemblée nationale !

M. le président. Député Ahouanvoébla, cela peut aller ? D'accord ! Le président de la commission a décidé.

Donc, sous réserve de ces amendements acceptés et rejetés, qui sont ceux qui sont pour le titre 3 ?...

Ainsi donc, le titre 3 est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés sous réserve des amendements acceptés.

(Coups de maillet)

On passe maintenant au titre 4.

Président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Merci de passer la parole au rapporteur, Monsieur le président.

M. Razack ABIOSSE. *(Donne lecture du titre IV du projet de loi).*

M. le président. Oui, intervenants !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Pas d'intervenant, Monsieur le président !

M. le président. Monsieur le président, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Orden ALLADATIN. Pas d'observation particulière, Monsieur le président !

M. le président. Gouvernement ! Avez-vous quelque chose à ajouter ? Bon ! Je passe au vote le titre 4.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre 4 est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

J'espère qu'il n'y a pas d'explication de vote. Cela peut se faire avant ou après le vote final. De toutes les façons, nous allons passer l'ensemble du texte au vote. Je précise qu'il s'agit d'une loi organique et que nous devons avoir obligatoirement quarante et une (41) voix.

Donc, pour l'ensemble du texte qui sont ceux qui sont pour ?...

Alors, l'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 31 mai 2022, la loi n°2022 -05 portant loi organique sur la Cour des comptes à

la majorité absolue de 80 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention.

(Coups de maillet)

Merci pour votre ténacité !

Nous allons observer trente minutes de pause-santé et nous reviendrons à 16 heures.

A tout à l'heure.

La séance est suspendue.

(La séance est suspendue à quinze heures seize).

* * *

* *

*

(La séance est reprise à seize heures trente quatre).

M. le président. La séance est reprise.

Nous avons, pour cette séance, l'examen du projet de loi sur la Cour des comptes.

En deuxième point, nous avons l'examen du projet de loi portant statut des magistrats de la Cour des comptes.

Donc, nous allons inviter le président de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme, le député Orden Alladatin avec son rapporteur à se mettre en place pour que nous puissions étudier le projet de loi portant statut des magistrats de la Cour des comptes. S'ils sont déjà en place, nous allons leur laisser la parole.

Le président est en place ?

M. Orden ALLADATIN. Oui, Monsieur le président !

Examen du projet de loi portant statut des magistrats de la Cour des comptes.

M. le président. D'accord ! Vous avez la parole pour présenter votre rapport.

M. Orden ALLADATIN. Vous voudriez bien donner la parole au rapporteur pour la lecture du rapport.

M. le président. Très bien ! Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO, rapporteur de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme. *(Donne lecture du rapport de la commission).*

M. le président. Merci ! Nous allons passer directement à la discussion générale.

Madame la première secrétaire parlementaire, vous prenez la liste des intervenants.

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Pas d'inscription, Monsieur le président !

M. le président. Il n'y a pas d'inscription.

Président, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Orden ALLADATIN. Rien de particulier, Monsieur le président de l'Assemblée nationale !

M. le président. Nous prenons acte de votre rapport et nous passons aux discussions particulières.

Président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Vous voudriez bien donner la parole au rapporteur. Pour l'étude du texte, nous proposons une démarche titre par titre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. *(Donne lecture du titre premier du texte).*

M. le président. Y a-t-il des intervenants ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Il y a un seul intervenant : le député Ahouanvoébla.

M. le président. Donnez la parole au seul intervenant.

Mme Sofiatou SCHANOU. Président Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Monsieur le président, je voudrais toujours attirer notre attention sur le formatage de ce premier titre. Il n'y a pas de deuxième chapitre et on a mis chapitre premier. Est-ce que c'est nécessaire vraiment de mettre le chapitre premier ? C'est mon problème.

M. le président. Président ! Vous avez la parole.

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Sinon, Monsieur le président, ce que je voulais proposer, c'est de mettre tout simplement objet et définition sans aller même à disposition générale.

M. le président. Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Non ! C'est la proposition qui ne marche pas, parce qu'on ne peut pas, sans aller...d'accord, au titre premier ; mais on aura un titre sans chapitre, alors que les autres titres auront des chapitres. Voilà ! Le président de l'Assemblée est en train d'aller dans le même sens, mais au niveau de la légistique, un premier chapitre sans un deuxième n'est pas un problème. Sinon, dans les documents à chapitre unique, on ne voit pas cela très souvent. Donc, c'est un problème de légistique qui est posé. La question est réelle, mais c'est un chapitre unique. Donc, on a un chapitre premier. On n'en a pas un deuxième. Je voudrais donc écouter le gouvernement là-dessus pour décider, Monsieur le président.

M. le président. De toutes les façons, il y a une commission de relecture qui revoit ces petits détails au niveau de la légistique. Si ce n'est que cela, il n'y a pas un problème de fond. Au niveau de la rédaction finale, la légistique rentrera en jeu et il y aura la forme correcte qui va sortir.

M. Orden ALLADATIN. Je remarque à l'article 2 qu'il y a le dernier point qui a été omis. Donc, c'est un point à la ligne. C'est une erreur matérielle. Et je voudrais juste attirer l'attention sur cela. Nous avons donc cinq petits points dans l'article 2. Il y a les avocats généraux qui semblaient être un peu en l'air. C'est un point à part entière.

M. le président. Bon ! Sous réserve de ces amendements de forme, qui sont ceux qui sont pour ?...

Ainsi donc, le titre premier est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

M. le président. Titre 2, président !

M. Orden ALLADATIN. Vous voudriez bien donner la parole au rapporteur.

M. le président. Rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. *(Donne lecture du titre 2 du projet de loi).*

M. le président. Nous allons inscrire les intervenants.

(Inscription des intervenants).

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Je donne la parole ?

M. le président. Oui !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Dègla, vous avez la parole.

M. Benoît DEGLA. C'est l'article 11, le serment qui est prêté par le président et les autres magistrats de la Cour des comptes. Alors, je me réfère et parce que le serment dit certaines choses : garder le secret de la délibération des votes...etc. Alors que les auditeurs à l'article 3, assistent les magistrats de la cour dans leur fonction y compris aux audiences et aux délibérations et nulle part il est fait mention d'un serment fait par les auditeurs. Alors, ils sont astreints à quoi ? Est-ce qu'il y a un texte qui prévoit des sanctions à leur encontre s'ils arrivaient à violer une quelconque disposition qui n'est pas comprise ici ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA. J'ai un problème de conscience. C'est vrai que je veux soulever une question que j'ai déjà évoquée en commission et pour laquelle je n'ai pas eu de satisfaction, en fait. Mais peut être que la plénière peut m'aider.

C'est d'abord la question du mérite. Lorsqu'on fait un texte, et que nous avons peut être cinq postes à

pourvoir et le texte d'aptitude a donné les dix premiers, on a le premier jusqu'au dixième et c'est de cette liste-là qu'on doit tirer pour nommer. Cela veut dire que l'autorité qui veut procéder à une nomination peut aller prendre le dixième ? J'ai un problème à ce niveau. Je ne sais pas si le gouvernement peut, devant tout le monde, satisfaire les collègues de l'Assemblée. Et cela se passe au niveau des articles 5 et 6.

A l'article 7, c'est un apport. Nous avons dit que la sélection des dossiers des candidats et les épreuves d'évaluation d'aptitude sont organisées par une commission composée comme suit : le président de la Cour des comptes, un représentant du président du Conseil supérieur des comptes. Or, le président du Conseil supérieur des comptes, c'est le président de la Cour des comptes. Est-ce que nous ne pouvons pas supprimer président et dire un représentant du Conseil supérieur des comptes alors que le président est déjà là et qu'il se fasse encore représenter parce qu'il est président du Conseil supérieur de la Cour des comptes ?

A l'article 8, dans la loi organique que nous venons de voter, nous n'avons pas prévu des premiers avocats généraux. Et je sais que cela

a été un gros souci pour le président de la commission, même encore ce matin. Mais comment on peut régler cela ? Parce qu'à l'article 8, nous nous sommes mis déjà à parler des... Non, ce n'est pas cela à l'article 8. C'est ce que j'ai déjà évoqué- là.

A l'article 9, ce qui est mis entre parenthèses, c'est une loi. Est-ce qu'il ne faut pas sauter cela ou reformuler clairement sans que cela ne soit pas vraiment une parenthèse ? Parce que c'est écrit ici article 15 du projet de loi déplacé du chapitre 3 au chapitre 2. On va supprimer cela de cet article.

Article 17. C'est là où on parle des avocats généraux, des premiers avocats généraux, on dit : « En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, il désigne l'un des premiers avocats généraux, ou l'un des avocats généraux, qui le supplée ». Donc, je voudrais que quand bien même une clarification soit donnée à ce niveau.

Enfin, je vais encore en arrière pour dire que j'ai déjà discuté de cela avec le gouvernement pour l'introduction d'un paragraphe. Mais cela n'a pas reçu l'aval. Je souffre, mais je suis obligé de supporter. Donc, c'est totalement inutile que je vienne encore étaler cela ici en

plénière puisque de toutes les façons, ce serait rejeté.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Agonkan !

M. Gildas AGONKAN. Sur l'article 10, il y a une notion qui n'est pas souvent courante. Je viens ici avec insistance. Même dans la Constitution, nous l'avons déjà eue. C'est la notion de pratique professionnelle. Très souvent, ce qui est dit dans ces genres de texte, c'est l'expérience professionnelle. Et ici, il y a l'expérience professionnelle qui est évoquée. Par rapport à certaines nominations, le président et il y a la notion de pratique professionnelle qui vient comme une notion nouvelle et je me dis que si le gouvernement peut nous aider à clarifier cette notion de pratique professionnelle, son contenu parce que d'après les pratiquants, ceux qui sont dans le feu de l'action par rapport à ces choses. La non-clarification du concept tend à exclure des catégories de telle ou telle situation, donc moi je voudrais qu'en additif au texte, s'il y a une clarification de la pratique professionnelle, on peut... Le gouvernement peut nous aider à le

faire. Au cas contraire, nous allons nous même essayer une clarification sémantique et au besoin si le gouvernement était d'accord, ou si le président de la commission était d'accord, nous pouvons verser cela au texte sous forme d'amendement.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Médéwanou.

M. Ernest MEDEWANOU. J'interviens sur l'article 12 qui explicite l'inamovibilité des magistrats de siège de la Cour des comptes. Monsieur le président, dans cet article, il est dit que les magistrats ne peuvent pas recevoir une affectation sans leur consentement.

Dans le même libellé, il est dit : « ils sont affectés dans les diverses formations de la Cour par ordonnance du président de la Cour des comptes. Sans porter atteinte à son indépendance, un magistrat de la Cour des comptes peut être appelé à d'autres fonctions ou missions si les nécessités de service l'exigent ». Est-ce que là, on n'a plus besoin de son consentement ? Et quelle mission serait nécessaire ici dont on fait allusion ? Il y a un flou dans ma tête. Si vraiment, on peut apporter

des éclaircissements sur la question, c'est mon souhait.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Hazoumè !

M. Hyppolite HAZOUME. Je voulais avoir un peu d'éclaircissement sur le mode d'évaluation mais je pense que j'ai déjà eu satisfaction à ma question.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'était le dernier intervenant, Monsieur le président.

M. le président. Je voudrais rappeler que nous n'allons pas demander au gouvernement de nous apporter des clarifications, c'est au président de nous apporter des clarifications. Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Nous allons apporter un début de clarification sur des questions qui n'ont pas été évoquées en commission. Le texte à nous soumis étant un projet, la commission aussi

est demanderesse d'un complément de clarification sur certains aspects.

Alors, par rapport au député Dègla, le serment, on a dit que les auditeurs assistant, la tendance générale telle qu'expliquée par le gouvernement est par rapport à l'évaluation même des serments. On a beaucoup discuté en commission et nous avons eu même comme tendance de renoncer à certains serments. Le serment du secrétaire général par exemple, nous avons longtemps discuté, avant de requérir, quand bien même, ce serment étant entendu que c'est le secrétaire général qui sera au courant de beaucoup de dossiers qui vont venir au niveau de la Cour, ne serait-ce que le serment de confidentialité. C'est pour cela que nous avons requis ce serment là. La tendance générale est de dire ce n'est pas efficace parce qu'au cas où le serment n'était pas respecté, on a quelques problèmes à les accompagner de sanctions.

Par rapport à cela, le gouvernement avait même souhaité que par rapport à un certain nombre de corps et tout, que ce serment- là ne soit plus requis. C'est nous qui avons insisté pour le maintenir. Donc, pour les auditeurs, qui ne font qu'assister, on pourrait s'en passer. C'est ce que nous croyons. Alors, sur les autres questions, nous souhaitons que vous

puissiez donner la parole au gouvernement qui va plus expliquer un certain nombre de motivations ici et puis après, nous allons trancher, Monsieur le président.

En l'occurrence, le député Ahouanvoébla est revenu sur la question du mérite. Nous l'avons assez discutée. Il y a la question de la pratique professionnelle. On souhaite que le garde des sceaux apporte un peu plus de clarification aux députés dans ce cadre- là et puis la question de l'inamovibilité.

Sur la question de l'inamovibilité, le député Médéwanou demande juste une précision. Parce qu'on dit qu'en cas de nécessité, le magistrat pourrait être affecté. Il demande si, dans ce cas, son consentement n'est plus requis. Puisque pour toute affectation, c'est d'abord sous consentement. Mais cette nuance qu'on a apportée suscite en lui quelques réflexions. Il serait bien que le garde des sceaux nous éclaire tous à la plénière sur cette question et puis nous allons trancher après.

M. le président. Monsieur le ministre de la justice, représentant du gouvernement, vous avez la parole.

M. Séverin QUENUM. Monsieur le président, messieurs les députés, sur la question de l'inamovibilité des magistrats du siège, la règle de l'inamovibilité s'applique à la fonction qu'ils exercent comme magistrats du siège au sein de la Cour. Mais à l'intérieur, si pour les nécessités de service, parce qu'il est dit qu'en cas d'insuffisance de personnel dans une chambre ou dans une section, un magistrat peut être déplacé de cette section pour aller compléter, mais il ne change pas de fonction en tant que juge du siège. Voilà donc à quoi se rapporte cette inamovibilité. Assurer de façon ponctuelle ou provisoire des fonctions ou une mission dans une autre formation, ne contrarie en rien la règle de l'inamovibilité qui veut que pendant qu'il assure les fonctions de magistrat du siège au sein de la Cour, il ne peut être déplacé. Le déplacer se rapporte donc à une mutation hors de la Cour ou à un avancement à l'intérieur de cette Cour. L'assurer des fonctions par ailleurs n'est pas antinomique de l'interdiction du déplacement. Pour me résumer, Monsieur le président, l'inamovibilité, c'est par rapport à son séjour à l'intérieur de la juridiction elle-même et non pas la possibilité d'assumer d'autres fonctions au sein de cette juridiction. Sur la question de la pratique

professionnelle, Monsieur le président, le gouvernement voudrait se contenter du cadrage tel qu'il résulte de la décision de la Cour constitutionnelle. Ce qui est demandé va nous conduire plutôt sur le terrain glissant de diverses interprétations. Tout le monde sait que le diable réside dans le détail et que vouloir au travers de cette loi donner une définition de la pratique professionnelle est un peu comme le temps du séjour dans la fonction avec le diplôme ou la qualification requise, me paraît déjà être allée trop dans le détail. Expérience professionnelle et pratique professionnelle, c'est une évolution de la chose qui consiste donc à affiner ce qu'on attend du profil des personnes qualifiées pour exercer une fonction.

Sur la question du mérite, j'avoue que je ne comprends pas, à la fois la préoccupation et le souhait du député Ahouanvoébla qui, ma foi, semble revenir sur le même sujet.

Article 6 ... non ! C'est bien l'article 6 !

Oui ! Il faut considérer que lorsqu'il y a ouverture de poste et sélection des candidats, les personnes aptes à exercer la fonction ou les personnes déclarées aptes à exercer dans la fonction dont le poste est ouvert,

sont classées sur une liste. On considère que s'il y a vingt personnes alors qu'il y a dix postes à pourvoir, les vingt personnes ont les mêmes aptitudes dès lors qu'elles figurent sur la même liste. Donc, il ne sera pas imposé à l'autorité de nomination de choisir parmi l'ordre de classement à savoir que l'un est premier, un autre deuxième, ou quatrième et que donc pour pourvoir au poste, il faut choisir dans l'ordre du classement. La latitude est laissée à l'autorité de choisir mais uniquement sur cette liste d'aptitude pour pourvoir au poste déclaré vacant.

M. le président. Monsieur le président, vous avez quelque chose à ajouter ?

M. Orden ALLADATIN. Oui, Monsieur le président, à l'article 7. Sauf erreur ou avis contraire du gouvernement, je pense qu'il y a des personnes qui sont au niveau de la commission d'évaluation de droit. En dehors de ces personnes de droit, on permet au président de la Cour des comptes de désigner dans cette commission, un représentant. Cela ne fait pas doublon à mon avis. Le président y est, il y a certains qui

sont de droit mais du fait donc de sa fonction, on lui donne la possibilité de désigner dans ladite commission un représentant. C'est comme cela que moi je le comprends. Sauf avis contraire, on pourrait avoir un avis contraire parce que le député dit à mots à peine voilés qu'il y a un genre de doublon à ce niveau ; que dans la commission, nous avons déjà le président de la Cour des comptes et puis après, un représentant du président et le président du Conseil supérieur des comptes se trouve être le président de la Cour des comptes. Donc, le député estime qu'il y a un doublon de ce point de vue.

M. le président. Gouvernement !

M. Séverin QUENUM. Je dois reconnaître que dans un sens, le député Ahouanvoébla a raison de penser que le président ne peut pas siéger en même temps qu'un représentant qu'il désigne et qu'il faut plutôt penser au représentant du Conseil supérieur des comptes. Le président, il est vrai est membre et préside le Conseil supérieur des comptes mais on peut désigner un représentant du Conseil supérieur des comptes pour faire partie de la commission d'évaluation et je crois

que c'est ce qui doit être retenu et que pour ce qui concerne la deuxième puce, il faut simplement biffer le mot « du président » et mettre « un représentant du Conseil supérieur des comptes ».

M. le président. Voilà ! Est-ce que le député Ahouanvoébla est satisfait ? Ou bien, il voudrait reprendre la parole ?

Sur cela, c'est bon. Je voudrais que vous continuiez en même temps sur le reste.

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Je vais continuer sur le reste mais en rappelant qu'il reste ma question relative à l'article 17 ayant rapport aux premiers avocats généraux. Ils n'y ont pas encore répondu parce que ce n'est pas dans la loi organique. Cela est un rappel. Maintenant je reviens à mon ...

M. le président. Excusez-moi, on va évacuer cela en même temps.

Le gouvernement !

M. Séverin QUENUM. Après consultation, le gouvernement pense qu'on peut désigner ou on peut prévoir la nomination de premiers avocats généraux et faire donc la correction dans la loi organique. Les fonctions correspondent donc à celles de président de chambre.

M. le président. On a déjà voté.

M. Séverin QUENUM. Malheureusement !

M. le président. Malheureusement ! Il faut donc chercher une autre solution sinon vous serez obligés de demander une deuxième lecture. Une délibération en deuxième lecture et là, ce serait encore plus compliqué. On trouvera une autre solution. C'est sur cette question-là ou bien...

Je prends la liste des intervenants, on commencera par le député Ahouanvoébla après.

C'est sur cela que vous voulez intervenir ?

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Oui !

M. le président. Allez-y !

M. Augustin AHOUANVOEBLA.

Je me rappelle très bien qu'au cours de nos débats, il y a eu un amendement quand on gérait la loi organique. Il y a eu un amendement dans ce sens.

M. le président. Ce matin ?

M. Augustin AHOUANVOEBLA.

Ce matin ! Je voudrais m'assurer que le garde des sceaux ou le président de la commission n'a pas intégré cela à travers nos assistants sinon on a retenu très sérieusement la question des premiers avocats généraux. Le président est là, il peut répondre très aisément avant qu'on ne passe à autre chose.

M. le président. Est-ce que le président se rappelle ?

M. Orden ALLADATIN.

Aujourd'hui, en étudiant le texte sur la Haute autorité de l'audiovisuel,

c'est vrai que nous avons différé l'adoption...

M. le président. Haute autorité ?

M. Orden ALLADATIN. Non, je dis ce matin, les commissions s'étaient réunies sur un autre texte mais cette question a été effectivement évoquée parce que vous savez, Monsieur le président, notre Règlement intérieur propose qu'avant les sessions, les amendements nous parviennent et effectivement cette mission a été soumise au garde des sceaux qui a semblé donner son avis de non objection mais c'était vraiment déjà à la fin. Les documents étaient déjà partagés. Nous n'avons pas retenu. Donc, on souhaiterait que le gouvernement nous confirme son avis de non objection. Dans ce cas-là, la commission suivrait.

M. le président. Ce que je ne comprends pas, c'est que l'étude en commission ce matin de la HAAC vient s'interférer dans...

M. Orden ALLADATIN. Je pourrais vous expliquer davantage, Monsieur le président. La session de ce matin a été convoquée sur la loi organique relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication mais nous avons profité de la séance pour voir ensemble un amendement parvenu à la commission sur les textes qu'on devrait soumettre à adoption en l'occurrence le présent texte en étude. Et c'est sur la question, que nous avons requis l'avis du garde des sceaux sur l'amendement et il nous a semblé que le gouvernement n'était pas contre l'amendement mais comme c'est venu à la fin, au fait c'est un amendement qu'on devrait faire revenir ici. Ce n'est pas que le texte a évolué puisque le texte était déjà distribué dans les casiers..., on ne pouvait plus réécrire le texte, donc c'est un amendement qui devait venir et puis voilà. Si c'est un amendement, s'il vous plaît, Monsieur le président, si le député Ahouanvoébla détient un amendement sur la question, qu'il le soumette et nous allons demander l'avis du gouvernement et évoluer.

M. le président. Il lève la main là-bas... bon !

M. Augustin AHOUANVOEBLA.
Merci, Monsieur le président !

(Rire)

M. le président. Attendez que je vous dise au moins que vous avez la parole.

(Rire dans la salle)

M. le président. Monsieur le député, vous avez la parole.

M. Augustin AHOUANVOEBLA.
En réalité, c'est le président et son rapporteur qui n'ont pas bien géré les papillons d'amendement à leur niveau, puisque j'ai envoyé cela en plénière quand on l'étudiait et le garde des sceaux a même donné son avis sur la question... oui en plénière !

M. le président. Voilà maintenant que cela n'a pas été pris en compte et nécessairement lorsque le texte a

été déjà voté, avant, peut-être, sa transmission au président de la Cour constitutionnelle, le gouvernement peut toujours demander une seconde délibération. Si c'est cela, si c'est indispensable, si c'est cela qu'on retient, donc le texte voté l'est et le gouvernement maintenant peut demander une seconde délibération que nous allons essayer de programmer certainement au cours de la même session et clôturer cela peut-être. Mais il faut qu'il demande d'abord, qu'il y ait clarification si cela n'a pas de conséquence majeure ou bien si cela doit handicaper tout le reste ou bien l'ensemble du texte qu'on est en train d'étudier aujourd'hui, enfin tout de suite, puisqu'après cela, il y aura un autre texte qui viendra encore au niveau de la procédure. On ne sait pas s'il y a implication au niveau des trois (3) textes. C'est de voir ce qu'on fait, peut-être qu'on avance et on voit si cela a vraiment d'implication ; revoir le texte en seconde délibération en ce temps-là mais si ce n'est vraiment pas indispensable, on pourra voir comment gérer cela. Je propose que nous nous en tenions d'abord à ce qui est voté en attendant, si ce n'est pas vraiment indispensable ce que vous avez introduit comme amendement. C'est vraiment nécessaire et indispensable ce que vous avez proposé et qui a filé entre

les doigts au niveau de la table ce matin.

Le président est en train de réagir là. Je ne sais pas.

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président, il y a deux débats qui s'entremêlent. Vous comprenez bien qu'il y a un amendement qui vient et qui risque d'être en contradiction avec la loi organique que nous avons votée. C'est un problème majeur. Puisque, avant promulgation, la loi organique doit requérir l'avis de la Cour constitutionnelle, il ne serait pas cohérent de notre part, de voter un texte ordinaire qui soit en contradiction avec ce que nous-mêmes nous avons voté une heure de temps plus tôt. Cela, c'est la première question. Cela veut dire que l'amendement qui vient de nous parvenir, si cela devrait aller en contradiction avec la loi organique, nous pouvons le faire en nous disant que de toutes les façons, la Cour constitutionnelle va rééquilibrer tout cela. Si tout à l'heure au niveau du vote de la loi, c'est une question qu'on a évoquée dans la salle, mais l'amendement n'est plus venu ici fortement. Il faut comprendre que les membres de la commission ici, devant, ce n'est pas évident non plus. Les textes étaient déjà dans les

boîtes. Si l'amendement était revenu de façon ferme, cela allait être rappelé à notre souvenir pour dire, « oui », le garde des sceaux n'était pas contre. Ce n'est qu'un amendement auquel le gouvernement a voulu donné suite. Moi, ce que je propose et que la commission propose, c'est que nous évoluons dans ce texte en tenant compte de l'esprit de la loi que nous avons voté le matin déjà. Et si l'amendement devrait être cardinal pour nous, que le gouvernement puisse revenir avec cela. Ce n'est pas un amendement qui est venu du gouvernement. C'est un amendement et le gouvernement a dit qu'il n'avait pas d'objection par rapport à cela. Donc, s'il n'avait pas d'amendement, il n'aurait pas eu de problème. En réalité, c'est une spécificité. On a dit que cela ne crée pas de problème qu'on ait cette starification, qu'on prévoie « avocat général et d'autres avocats généraux ». Sinon, pour moi ce n'est pas cardinal. On n'est pas contre, mais ce n'est pas cardinal. On peut vivre avec, à mon avis.

M. le président. Je voudrais recueillir l'avis du gouvernement par rapport à la question en débat pour savoir si... puisque l'amendement ne

vient pas du gouvernement. Cela vient vraiment d'un député.

M. Séverin QUENUM. En fait, l'amendement, il s'agit d'une contribution. C'est-à-dire une contribution dans la mesure où le gouvernement, lui-même avait indiqué son souhait d'harmoniser le plus possible les statuts des magistrats de la Cour suprême avec ceux de la Cour des comptes. Sauf erreur, le poste de premiers avocats généraux est prévu au niveau de la Cour suprême. Dans la programmation, les textes qui se rapportent à la Cour des comptes sont tous passés avant ceux de la Cour suprême. Cela nous a été rappelé et on en a discuté effectivement en commission. Personnellement, je n'ai pas trouvé d'inconvénient, mais comme le dit le président de la commission, ce n'est pas cardinal. Ce n'est pas indispensable et cela ne fausse pas les règles du jeu ni l'organigramme de l'institution. On peut toujours revenir là-dessus et la logique dans ce que nous faisons aussi bien plutôt que ce que nous votons aujourd'hui soit parfaitement aligné sur ce qui a été déjà fait d'autant plus qu'en amont, surtout la loi organique dont la force juridique est supérieure, ce qui pourrait être sans aucun

préjudice pour ceux qui seront appelés à exercer les fonctions.

M. le président. Donc, dans la hiérarchie des normes, il faudrait que le texte que nous sommes en train d'étudier présentement, soit plutôt conforme au texte qu'on a voté ce matin. C'est nous-mêmes qui avons voulu, absolument que les statuts des magistrats de la Cour suprême soient rapprochés de plus près possible de magistrats de la Cour des comptes et vice-versa. Comme on est dans cet esprit, je pense qu'il n'est pas nécessaire que nous revenions sur le texte de ce matin en seconde lecture après, rien qu'à cause de ceci seul. C'est ce que j'entrevois et si vous ne trouvez pas vraiment d'inconvénient à cela, nous pouvons continuer à étudier ce texte-ci sans toutefois prendre l'option de demander au gouvernement, une seconde délibération sur le texte voté ce matin.

On continue avec les autres préoccupations des députés Agonkan et Ahouanvoébla, sur toujours le titre II.

Député Ahouanvoébla, vous avez la parole.

M. Augustin AHOUANVOEBLA.

A la première page, le titre II est énoncé de la façon suivante : « Evaluation d'aptitude, nomination et avancement ». Et dans ce titre-là, nous retrouvons quatre (4) chapitres.

Le premier chapitre, c'est évaluation d'aptitude.

Le deuxième chapitre, c'est nomination et avancement.

Mais par la suite, nous avons deux (2) autres chapitres toujours sous le chapeau de ce second titre.

Chapitre III : règles de préséance !

Et chapitre IV : devoir, rémunération et avantages.

Pour une meilleure lecture du texte, je voudrais faire deux propositions où le titre II sera intitulé de la façon suivante : « Evaluation d'aptitude, nomination, avancement, devoir, rémunération et avantage », comme le titre. En ce moment, les quatre (4) chapitres peuvent rester sous ce titre. Les deux derniers chapitres seront aussi sous un troisième titre que nous allons dénommer, « Règles de préséance, devoir, rémunération et avantage ». Parce que, d'ailleurs, il n'y a aucun rapport entre règles de préséance, devoir, rémunération et avantage par rapport à la

nomination, par rapport à quelqu'un qui vient dans une maison.

Voilà un peu les deux (2) propositions que je fais pour que, véritablement, le texte soit vraiment lisible.

M. le président. Il faut une cohérence entre les différentes composantes du titre. C'est cela.

Oui, député Agonkan !

M. Gildas AGONKAN. J'avais évoqué la notion de pratique professionnelle, le ministre a répondu et je constate qu'il est allé même jusqu'à répondre sur ce qui préoccupait davantage le temps. Parce que ce qui me gêne, c'est le temps de la « pratique professionnelle ». On dit quinze (15) ans de pratique professionnelle, mais les quinze (15) ans commencent quand ?

Vous voyez ? Quand nous étions en train de voter ici la loi sur la réforme d'orientation par rapport au secrétaire exécutif, on a dit, cadre A1 ayant tel nombre d'année ou BAC plus tel, ayant tel nombre d'années. Ici, tel que c'est là, le temps de la pratique professionnelle

parce qu'on a évoqué des catégories, on dit des commis gestionnaires. C'est qui les commis gestionnaires ? Expert-comptable, c'est qui l'expert-comptable entre autres ? Et c'est même dans le secteur privé. En terme de qualification par rapport à la fonction publique, est-ce que le temps de la pratique professionnelle commence par quelqu'un qui a une catégorie A1 ou le temps de la pratique professionnelle commence déjà par quelqu'un qui a la qualification dans le domaine qui a même un BAC plus cinq (5) ? Si on ne clarifie pas ces choses, il y aura des dynamiques d'exclusion souhaitées et voulues. Et c'est de cela que je voudrais qu'on clarifie. Ce n'est pas autant la notion de la pratique professionnelle qui m'intéresse, mais le temps de la pratique professionnelle, cela commence quand ? C'est cela qu'il faut clarifier.

M. le président. Voilà, les nouvelles préoccupations des députés. Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. La commission voudrait épouser la seconde proposition du député

Ahouanvoébla. Ainsi donc, juste après l'article 15, nous allons insérer un titre III intitulé, règles de préséance, devoir, rémunération et avantage. Et puis les autres seront sans suite chapitre III, chapitre IV, ainsi de suite. Ce qui va bousculer les autres titres qui vont suivre.

Quant à la préoccupation du député Agonkan, nous souhaitons l'avis du gouvernement là-dessus parce que sans requérir l'avis du gouvernement sur la question, on ne saurait opiner.

M. le président. Oui, c'est vrai, c'est un projet, donc le texte vient du gouvernement. Le gouvernement étant représenté, nous allons lui permettre, de nous clarifier cette notion de pratique. Effectivement, nous avons beaucoup discuté sur ce qu'il convenait d'appeler expert-comptable et expert-comptable agréé. Lorsqu'on est agréé, il y a des nuances. Agréé seulement ! Et ceux qui ont débuté ? Ou bien, on a parlé des architectes agréés et architectes diplômés. Il y a ces nuances-là qui font que, quelqu'un qui a le BAC G2 et qui a commencé déjà par être comptable avec vingt (20) ans, quinze (15) ans de pratique, il devient peut-être comptable agréé alors que le comptable diplômé, il a le diplôme supérieur et là, il a

commencé. Est-ce que c'est à partir de BAC plus tant, avec telles années qu'on va compter la pratique professionnelle ou bien c'est depuis qu'il a commencé avec le CAP comptable qu'il a la pratique, il faut lui compter le nombre d'années de pratique ? Parce que celui qui a le CAP et qui a évolué "sac au dos" et il est agréé après, il a déjà vingt-cinq (25) ans de pratique professionnelle alors que le diplômé de l'école d'expertise comptable, il a peut-être cinq(5) ans et les deux(2) sont tous comptables agréés.

Suite à tout cela, je pense pertinente la question que pose le député Agonkan et il revient peut-être au gouvernement de nous éclairer un peu dessus.

Monsieur le ministre de la justice, vous avez la parole.

M. Séverin QUENUM. Je crois que votre intervention clarifie déjà le débat qui aurait pu apparaître aux yeux de certains comme un débat sémantique. IL ne s'agit pas d'un débat sémantique. Il s'agit de deux (2) notions vraiment séparées, pour ne pas dire presque, opposées. Ce qui est attendu de l'expert-comptable peut être connu du comptable ordinaire "sac au dos" qui est devenu

expert. Mais le comptable qui a commencé depuis, n'a pas fait ce que l'expert-comptable fait en cette qualité-là. C'est toute la différence. Ce qui veut dire pour nous que, lorsqu'on requiert de vous une expérience professionnelle, il faut qu'il s'agisse de la pratique professionnelle que vous avez à partir du diplôme requis pour le faire. Vous avez pu toucher à quelque chose ...

Monsieur le président, je voudrais donner un exemple banal en médecine. Il arrive que des infirmiers posent des actes de médecin sachant que dans leur fonction à la médecine, le rôle et les attributions des infirmiers sont totalement différents de ce que le médecin fait. Le médecin pose le diagnostic et demande à l'infirmier de mettre en œuvre le traitement. L'infirmier qui est à côté du médecin, par la routine, sait à peu près ce que le médecin fait. Et s'il est laissé seul, il peut poser le diagnostic et réussir à bien le poser et le faire. C'est à la fois, hasardeux et dangereux de penser que parce qu'il est resté auprès du médecin, il sait exactement poser un diagnostic et de dire que son expérience lorsqu'il finira par faire la thèse en médecine pour devenir docteur, de dire qu'il était docteur depuis un tel nombre d'années. Je dis, c'est

hasardeux et dangereux. La pratique professionnelle telle qu'elle est requise, c'est celle qui part du jour où vous avez le profil et la qualification requise pour exercer en tant que tel.

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président !

M. le président. Oui !

M. Orden ALLADATIN. Un complément dans la Constitution révisée, article 134.5. On peut lire.

(Donne lecture de l'article 134.5 de la Constitution).

Ce n'est pas une insertion du fait de la loi, c'est la Constitution qui l'a consacré sans autres formes d'explication possible. Donc, nous n'allons pas nous mettre à détailler ce que la Constitution, elle-même n'a pas détaillé.

M. le président. Bon ! Voilà ! En conclusion, nous retenons qu'au cas où il s'agira d'aller en profondeur, il y a un organe qui est chargé de réguler et en cas de confusion,

l'organe régulateur est là. Mais, pour le moment, on a repris que les termes de la constitution et il ne nous revient pas peut-être de l'interpréter ici ; donc, on a fait que transposer les termes de la constitution au niveau de la loi.

Voilà ! Ce débat ne devrait pas avoir lieu. Mais concernant la préoccupation du député Ahouanvoébla, je pense que l'amendement a été accepté. Donc sur ceux, je pense qu'il n'y a plus d'autres propositions d'amendement. Est-ce qu'il y a d'autres mains en l'air ? Est-ce qu'il y a d'autres préoccupations ? Bon ! Je n'en vois pas.

Député Ahouanvoébla, vous suivez ? Cela passe en direct... D'accord, non, je vous ai vu entrain de... Mais bon, quand je parle et vous êtes en train de ...la télé capte cela directement. D'accord, vous ne mangez pas akassa mais on a l'impression ici que vous ne m'écoutez pas ; c'était cela, bon merci. Président, il faut conclure pour qu'on puisse voter. Quels sont votre... ?

M. Orden ALLADATIN, président de la commission des lois, de l'administration et des droits de

l'Homme. Les collègues, Monsieur le président, ont posé des questions de clarification sur l'ensemble. La seule proposition concrète qui nous est parvenue concerne la structuration du document et que la commission a déjà validée. Ainsi donc, après l'article 15, nous insérons un titre III intitulé : règles de préséance, devoirs, rémunérations et avantages sous lequel nous avons les anciens chapitres 3 et 4.

M. le président. Oui ! C'est pourquoi je demande quel titre on vote maintenant ?

M. Orden ALLADATIN !
D'accord ! Nous votons les titres II et III.

M. le président. Voilà !

M. Orden ALLADATIN. Oui !
Monsieur le président de l'Assemblée nationale

M. le président. D'accord !

M. Orden ALLADATIN. Titre II et III et puis après on continue avec le titre IV, discipline.

M. le président. Oui ! Voilà ! C'est cela. Comme on avait déjà voté... Est-ce qu'on peut les voter ensemble ? Non ! Il faut les voter titre par titre. C'est ce qu'on a dit. Donc, il faut maintenant nous dire le titre III c'est de tel article à tel article. Puis l'autre, la seconde division, de tel à tel pour qu'on passe aux deux votes successivement.

M. Orden ALLADATIN. D'accord ! Monsieur le président de l'Assemblée nationale, le titre II est intitulé évaluation d'aptitude, nomination et avancement et comporte deux chapitres. Le premier chapitre, l'article 1 évaluation d'aptitude, va des articles 5 à 8. Nous avons le second chapitre que nous venons d'étudier aussi, intitulé nomination et avancement, qui va de l'article 9 à l'article 15. A ce niveau nous avons le titre III avec deux chapitres. Nous avons le chapitre 1 du titre III. Le chapitre 3 devient le chapitre 1 du titre III, intitulé règles de préséance, qui va donc de l'article 16 à l'article 17. Puis après, nous

avons le chapitre 2, intitulé devoirs rémunérations et avantages, qui prend la suite du texte qu'on vient d'étudier, donc les articles 18 à 23. Donc, monsieur le président, le texte qu'il faut soumettre au vote, c'est le texte qui part de l'article 5 jusqu'à l'article 23.

M. le président. Non ! De l'article 5 à l'article 15, cela fait le titre II.

M. Orden ALLADATIN. Le titre II que nous avons éclaté en deux titres. Donc, on va toujours titre par titre. Je croyais qu'on voulait adopter les deux titres à la fois, puisque les deux ont été étudiés.

M. le président. Non ! C'est titre par titre

M. Orden ALLADATIN. D'accord !

M. le président. On va voter le titre II qui va de l'article 5 à l'article 15 et après, le titre III qui va de l'article 16 à l'article 23. Donc, nous allons procéder au vote du titre II, c'est-à-

dire évaluation d'aptitude, nomination et avancement. Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre II qui traite de l'évaluation d'aptitude, de nomination et d'avancement est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coup de maillet)

Nous allons passer au vote du titre III. Le Titre III parle des règles de préséances, devoirs, rémunérations et avantages. Et va de l'article 16 à l'article 23.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre III est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coup de maillet)

Nous allons passer maintenant au titre IV qui traite de la discipline.

Président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, vous voudriez donner la parole au rapporteur.

M. le président. Oui ! Rapporteur, lisez nous le titre IV qui traite de la discipline.

M. Thomas YOMBO, *(Donne lecture du titre IV du projet de loi)*

M. le président. Nous allons inscrire les intervenants.

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Ahouanvoébla !

M Augustin AHOUANVOEBLA. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, je voudrais plaider pour que l'intitulé du titre aille un peu plus loin ; parce que quand vous regardez dans les dispositions, ce n'est que les sanctions disciplinaires. Je voudrais

suggérer qu'on mette discipline et sanctions.

M. le président. Discipline et sanctions ! Non ! Enfin, je ne suis pas tenu de.... Président de la commission, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Bon ! C'est dire que la sanction participe de la discipline. Donc, quand on a des règles, il y a des sanctions qui accompagnent. Si on dit discipline, c'est y compris des sanctions. Si on doit ajouter sanctions, c'est qu'on ne va pas parler de discipline. On peut dire...voilà la discipline, quand il y a des règles, il doit y avoir des sanctions. C'est cela, merci.

Le député Ahouanvoébla a juste oublié que les sanctions peuvent être positives ou négatives. Dans le cas d'espèce, le député Ahouanvoébla voudrait parler de sanctions négatives. C'est pour cela qu'on ne va pas mettre sanctions. Mettons la discipline tout court qui englobe ce qu'on veut dire.

Merci, Monsieur le Président. Donc, discipline, c'est bon.

M. le président. Bon ! S'il y a suspension, la punition redresse la conduite, combat la négligence et réprime l'oubli de devoir. Je ne vais pas voir cela dans les comptes rendus intégraux.

Bon ! Sur ce, qui sont ceux qui sont pour le titre IV ?...

Alors, le titre IV, intitulé « discipline », est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coup de maillet)

M le président. On va maintenant au titre V : Position et cessation de fonction. Président, vous avez toujours la parole.

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président, veuillez donner la parole au rapporteur.

M. le président. Monsieur rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du titre V*).

M. le président. Nous allons inscrire les intervenants.

(Inscription des intervenants)

Veillez donner la parole aux inscrits.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Ahouanvoébla !

M. le président. Président Ahouanvoébla, vous avez la parole.

M. Augustin AHOUANVOEBLA.
A l'article 30, par rapport au renvoi, ce n'est pas pertinent. Quand je vais à l'article 11, il n'a déjà pas d'alinéa 6. Mais, je crois qu'en lisant le dernier alinéa de l'article 12, cela répond plus clairement à ce qu'on voudrait.

L'article 30 disait déjà : « sous réserve des dispositions de l'article 11 alinéa 6 du présent statut, le

magistrat de la Cour des comptes qui demande un détachement ou une mise en disponibilité, cède ses fonctions à la Cour. Il est remis à la disposition de son administration d'origine qui prononce le détachement ou la mise à disponibilité, conformément aux règles prévues par le statut dont il relève ».

Donc, l'article 11 ne concerne pas ces dispositions. Par contre, on va voir ensemble. En lisant le dernier alinéa de l'article 12 : « sous réserve de l'action disciplinaire, il ne peut être mis fin, à titre temporaire ou définitif, aux fonctions d'un magistrat de la Cour des comptes qu'après délibération du Conseil supérieur des comptes et dans les formes prévues pour la nomination ». Je vois que cela colle mieux au renvoi. Donc, je voudrais que le gouvernement ou le président se prononce sur la question.

M. le président. Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. C'est un mauvais renvoi. Nous allons corriger. Monsieur le président, le député Ahouanvoébla a raison. C'est

une erreur matérielle que nous allons corriger.

M. le président. Très bien ! Je présente mes félicitations au député Ahouanvoébla qui fait attention aux détails dans tout ce que nous faisons et qui fait que nous avons moins de difficultés après, à mettre les choses en forme.

Merci beaucoup au président Ahouanvoébla !

Et merci au président de la commission qui est très attentif aux préoccupations du député Ahouanvoébla ! Merci !

Sur ce, amendement de forme accepté.

Qui sont ceux qui sont pour le titre V ?...

Le titre V est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

M. le président. On passe au titre VI : « de l'honorariat ». Ceux qui sont édentés ne peuvent pas prononcer cela.

(Rires)

Président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Vous pouvez donner la parole au rapporteur.

M. le président. Rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. *(Donne lecture du titre VI du projet de loi).*

M. le président. Intervenant ?

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Monsieur le président, il n'y a pas d'intervenant.

M. le président. Député Ahouanvoébla Augustin ! Bon ! Ok ! D'accord !

Qui sont ceux qui sont pour le titre VI : « de l'honorariat »?...

Le titre VI traitant de l'honorariat est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

M. le président. Nous passons maintenant au titre VII : « dispositions diverses et finales ».

Président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Vous voudrez bien donner la parole au rapporteur.

M. Thomas YOMBO. *(Donne lecture du titre VII).*

M. le président. Voilà ! Y a-t-il des intervenants ?

(Inscription des intervenants)

Le député Ahouanvoébla est le seul inscrit et il a la parole.

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Monsieur le président, en fait, le problème que je veux poser me fait rire aussi. L'article 37 ! C'est la première fois que nous voulons doter la Cour des comptes d'un statut et on dit ici : « La présente loi qui abroge toutes dispositions contraires... » Quelles autres dispositions contraires y a-t-il ? Maintenant, est-ce que c'est par rapport à la Cour suprême ? C'est par rapport à la cour suprême ?

M. le président. Non ! Je ne sais pas. Il faut demander au président de la commission.

(Remue-ménage)

M. Augustin AHOUANVOEBLA. « La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat ».

C'est tout ce qu'il faut dire. Moi, je ne vois pas autre chose.

M. le président. Président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Oui, Monsieur le président ! Nous comprenons le député Ahouanvoébla. Mais la Cour des comptes est une institution particulière. Vous savez qu'à la Cour des comptes, cohabitent des magistrats de profession qui avaient un Statut, qui se retrouvent à la Cour des comptes, qui deviennent magistrats de la Cour des comptes. Il y a des administratifs qui avaient des statuts, qui se retrouvent à la Cour des comptes dans un statut particulier. De toutes les façons, c'est un mot qui ne dérange personne. Au cas où il n'y aurait pas de dispositions contraires, on avisera. Cela ne crée aucun problème. S'il y en a, c'est bon. S'il n'y en a pas, on passe. Donc, c'est plus prudent, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, dans le cas espèce, de maintenir le bout de phrase « dispositions contraires ».

M. le président. Bon ! On pourrait dire aussi qu'il y a la loi organique n°2020-38 qui a de nombreuses dispositions qui ont été délocalisées ici. Et il peut avoir des dispositions contraires, puisqu'il avait déjà une loi organique.

Donc, sur ce, on peut passer cela au vote ? Bon ! D'accord ! Ok !

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre VII traitant des dispositions finales est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coup de maillet)

M. le président. En attendant les explications de vote, on ne sait jamais, je voudrais passer au vote de l'ensemble du texte.

Pour l'ensemble du texte, qui sont ceux qui sont pour ?...

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 31 mai 2022, la loi n°2022-06 portant Statut des magistrats de la Cour des comptes du Bénin à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coup de maillet)

M. le président. Voilà ! Est-ce que le président est fatigué ?

M. Orden ALLADATIN. Nous avons mis en marche le turbo, Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

M. le président. Le président et son rapporteur peuvent rejoindre leur place d'abord en attendant. Merci ! Cela a été très laborieux, surtout pour le président, parce qu'il a eu droit à deux rapporteurs, et je pense qu'ils se sont succédé alors que lui il était seul. Merci beaucoup !

Merci, chers collègues, pour avoir été là depuis le matin ! Beaucoup d'entre vous ont d'abord travaillé en commission avant de se retrouver en plénière. Merci pour votre endurance !

Alors, nous allons, avant de suspendre la séance, vous rappeler que nous nous retrouverons ici, jeudi 02 juin, en plénière à partir de dix heures pour étudier le projet de loi portant règles particulières des procédures suivies devant la Cour

des comptes. Et comme nous ne pouvons pas venir uniquement pour cela, nous allons étudier aussi le rapport sur le projet de loi portant organisation et réglementation des activités statistiques en République du Bénin. Donc, voilà les deux points à l'ordre du jour de jeudi prochain en attendant que nous commençons à consacrer nos jeudis après midi aux questions au gouvernement, aux rapports d'enquête parlementaire.

Sur ce, je vous remercie. Je remercie les huissiers, les assistants de commissions qui font le travail technique aux côtés des députés et tout le personnel de la presse. Je remercie surtout les techniciens, les journalistes de la direction des services de la communication qui ont assuré la retransmission en direct et que nos mandants ont pu capter sur leur portable depuis ce matin.

Merci de continuer en attendant les améliorations futures ! Merci beaucoup !

La séance est suspendue. Elle reprendra jeudi à dix heures.

(Coup de maillet)

(La séance est suspendue à dix-huit heures vingt-cinq).

* * *

* *

*

Porto-Novo, le mardi 31 mai 2022.

Le secrétaire de séance,

Sofiatou SCHANOU AROUNA

Le président de séance,

Louis Gbèhounou VLAVONOU